

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 142

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- C.E. : Conseil supérieur de l'éducation – Consultation obligatoire p. 06
- C.E. : Pension civile de retraite – Bonification pour enfants prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite – Naissances multiples – Bonification devant être attribuée au titre de chacun des enfants..... p. 10
- T.A. : Agent non titulaire – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Conditions – Continuité des fonctions p. 11
- T.A. : Vaccination – Troubles de santé postérieurs à la vaccination – Imputabilité à la vaccination – Imputabilité au service – Conditions p. 16
- T.A. : Référés mesures utiles – Occupation sans droit ni titre de locaux d'université – Urgence (non) p. 18
- C.E. : Procédure contentieuse – Délai pour opposer la prescription quadriennale – Lecture du jugement – Note en délibéré p. 19
- C.J.C.E. : Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – Notion de profession réglementée – Enseignement supérieur – Recrutement des enseignants – Sélection sur la base d'une évaluation comparative des candidats..... p. 20

CONSULTATION

- Association – Mise à disposition de locaux – Associations religieuses p. 21

LE POINT SUR...

- Le maître d'ouvrage et l'exécution d'un marché public de travaux p. 25

DOCTRINE

- Le congé d'office prévu par le décret du 29 juillet 1921 p. 28

ACTUALITÉS : Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Élections dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires p. 31
- Prime d'excellence scientifique p. 31
- Marchés publics – Guide de bonnes pratiques..... p. 32

JURISUP

- Réseau *JURISUP* – Affaires juridiques de l'enseignement supérieur p. 33

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministères de l'Éducation nationale
et de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des Affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication :

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale :

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

Lionel Blaudeau
Cécile Bossy
Henriette Brun-Lestelle
Didier Charageat
Philippe Dhennin
Dominique Dumont
Olivier Fontanieu
Caroline Gabez
Florence Gayet
Olivier Ladaïque
Réjane Lantigner
Monique Lecygne
Brice Martin
Carole Moniolle
Gaëlle Papin
Sylvie Ramondou
Simon Riou
Dominique Rogé
Isabelle Sarthou
Virginie Simon
Francis Taillandier
Véronique Varoqueaux.

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

La réforme du lycée est entrée dans les textes avec la publication, le 28 janvier, de deux décrets et deux arrêtés au *Journal officiel* et de six circulaires au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*.

Sur le terrain strictement juridique, et même contentieux, on relèvera la clarification apportée par l'un des deux décrets, celui, en Conseil d'État, n° 2010-99 du 27 janvier 2010, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), quant aux compétences respectives du conseil d'administration et du chef d'établissement dans ces établissements.

Deux jugements du tribunal administratif de Lille du 18 septembre 2008 avaient en effet jeté le trouble en précisant que le conseil d'administration avait compétence exclusive pour arrêter l'emploi de la dotation horaire globale en heures d'enseignement mise à disposition des établissements alors pourtant qu'en cas de désaccord persistant et donc de difficulté grave dans le fonctionnement d'un E.P.L.E., le code de l'éducation dispose qu'il appartient au chef d'établissement de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

Le décret du 27 janvier 2010 règle la question en confirmant que le conseil d'administration dispose bien d'une compétence de principe en matière de répartition de la dotation horaire globale mais qu'après deux rejets des propositions formulées par le chef d'établissement en ce domaine, c'est ce dernier qui arrête la répartition.

Claire LANDAIS

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES p. 06

Principes généraux

- **Conseil supérieur de l'éducation – Consultation obligatoire**
C.E., 16.12.2009, Syndicat des enseignants – Union syndicale des syndicats autonomes (S.E. – UNSA), n° 324516

EXAMENS ET CONCOURS p. 06

Questions contentieuses spécifiques

- **Examen – Autorisation de composer – Justification par un étudiant de son identité**
C.A.A., LYON, 29.09.2009, M. X, n° 07LY01057

PERSONNELS p. 07

Questions communes aux personnels

- **Liste d'aptitude – Absence de droits acquis**
T.A., BESANÇON, 10.11.2009, Mme F., n° 0801368
- **Mutation d'office pour mesure de carte scolaire – Intérêt du service – Participation au mouvement académique – Comportement fautif de l'administration**
T.A., NANTES, 18.12.2009, Mme V. c/ Recteur de l'académie de Nantes, n°s 074910 et 087300
- **Indemnité de changement de résidence**
T.A., MONTPELLIER, 20.10.2009, M. C., n° 0701984
- **Personnel enseignant – Notation pédagogique reconduite à l'identique depuis 27 ans faute de nouvelle inspection pédagogique – Avancement d'échelon et promotion de grade – Retard dans le déroulement de carrière – Responsabilité – Perte de chance de promotion – Préjudice de carrière**
T.A., BESANÇON, 22.10.2009, Mme V., n° 0802065
- **Personnel – Sanction disciplinaire – Procédure – Audition de témoins**
C.A.A., LYON, 29.09.2009, Mme X, n° 08LY00382
- **Personnel – Insuffisance professionnelle – Sanction disciplinaire (non)**
T.A., CAEN, 06.11.2006, Mme X, n° 0900219-0900845

- **Pension civile de retraite – Bonification pour enfants prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite – Naissances multiples – Bonification devant être attribuée au titre de chacun des enfants**
C.E., 29.05.2009, Ministre du budget, des comptes public et de la fonction publique, n° 318318

- **Agent non titulaire – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Conditions – Continuité des fonctions**
T.A., ORLÉANS, 03.12.2009, Mme B. c/ Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, n° 0702040

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 12

- **Baccalauréat international – Diplôme délivré par l'État français (non) – Violation du principe de gratuité (non)**
T.A., NICE, 13.11.2009, M. F. et Mme S., n° 0703860

Personnels

- **Personnel – Maître contractuel stagiaire – Nomination – Accord du chef d'établissement d'enseignement privé**
T.A., NICE, 10.11.2009, Mlle B., n° 0506067
- **Personnel – Nomination – Refus du chef d'établissement d'enseignement privé**
T.A., MARSEILLE, 19.10.2009, Collège-lycée L., n° 0904874

RESPONSABILITÉ p. 15

Questions générales

- **Accident imputable au service – Perte de chance dans le déroulement de carrière (non)**
T.A., STRASBOURG, 01.12.2009, Mme X, n° 0606113
- **Vaccination – Troubles de santé postérieurs à la vaccination – Imputabilité à la vaccination – Imputabilité au service – Conditions**
T.A., NICE, 24.11.2009, M. I., n° 0704422

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 17

Recevabilité des requêtes

- **Formateur GRETA – Demande indemnitaire – Recevabilité de la requête – Statut des personnels recrutés par les GRETA**
C.A.A., DOUAI, 12.11.2009, M. B., n° 08DA01904

- **Procédure – Introduction de l’instance – Intérêt pour agir – Personnel – Absence d’intérêt à contester une décision faisant droit à sa demande – Cas d’une demande présentée à titre subsidiaire – Mutation et affectation**
T.A., ORLÉANS, 17.11.2009, Mlle B., n° 0702655

Procédures d’urgence – Référé

- **Référé mesures utiles – Occupation sans droit ni titre de locaux d’université – Urgence (non)**
T.A., TOULOUSE, juge des référés, 12.11.2009, Institut d’études politiques de Toulouse, n° 0904807

Pouvoirs du juge

- **Procédure contentieuse – Délai pour opposer la prescription quadriennale – Lecture du jugement – Note en délibéré**
C.E., 02.12.2009, Ministre de l’éducation nationale c/ M. P., n° 324197

AUTRE JURISPRUDENCE p. 20

- **Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – Notion de profession réglementée – Enseignement supérieur – Recrutement des enseignants – Sélection sur la base d’une évaluation comparative des candidats**
C.J.C.E., 17.12.2009, Angelo Rubino c/ Ministero dell’Università e della Ricerca, C-586/08

Consultations p. 21

- **Associations – Mise à disposition de locaux – Associations religieuses**
Lettre DAJ B1 n° 434 du 24 décembre 2009

- **Droits d’auteur sur un film**
Lettre DAJ B1 n° 09-433 du 22 décembre 2009

Le point sur... p. 25

- **Le maître d’ouvrage et l’exécution d’un marché public de travaux**
Cécile Bossy

Doctrine p. 28

- **Le congé d’office prévu par le décret du 29 juillet 1921**
Carole MONIOLLE
Maître de conférences
Université de Paris Ouest Nanterre-La Défense – Paris X
Membre du centre de recherche de droit public (C.R.D.P.)

Actualités p. 31

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Outre-mer**
Décret n° 2010-5 du 5 janvier 2010 portant prorogation du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d’une indemnité particulière de sujétion et d’installation
J.O.R.F. du 6 janvier 2010

- **Élections dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)**
Arrêté du 18 décembre 2009 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d’administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
J.O.R.F. du 9 janvier 2010

- **Validation tutorat – 1^{er} cycle**
Arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l’arrêté du 18 mars 1998 relatif à l’organisation et à la validation du tutorat en 1^{er} cycle
J.O.R.F. du 12 décembre 2009

- **Prime d’excellence scientifique**
Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d’excellence scientifique
J.O.R.F. du 9 décembre 2009

- **Marchés publics – Guide de bonnes pratiques**
Circulaire du 29 décembre 2009 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics
J.O.R.F. du 31 décembre 2009



- **Les chargés d’affaires et services juridiques des établissements d’enseignement supérieur du réseau JURISUP année 2010 p. 33**

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

Principes généraux

- **Conseil supérieur de l'éducation – Consultation obligatoire**

C.E., 16.12.2009, *Syndicat des enseignants – Union syndicale des syndicats autonomes (S.E. – UNSA)*, n° 324516

Le syndicat requérant a demandé au Conseil d'État l'annulation du décret n° 2008-1246 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève prévue aux articles L. 133-2 et L. 133-11 du code de l'éducation.

Le syndicat requérant soutenait que le décret du 1^{er} décembre 2008 était entaché de vice de procédure, notamment, en tant que le Conseil supérieur de l'éducation n'avait pas été consulté.

L'article L. 231-1 du code de l'éducation prévoit que « *le Conseil supérieur de l'éducation est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation quel que soit le département ministériel intéressé. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation* ».

Le Conseil d'État a considéré « *que les dispositions du décret attaqué, qui ont pour objet l'organisation du dialogue social préalablement au dépôt d'un préavis de grève par les personnels enseignants du 1^{er} degré des écoles publiques et des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat, ne peuvent être regardées comme portant sur une question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation au sens de l'article L. 231-1 précité ; que, par suite, le décret attaqué n'avait pas à être soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation* ».

Par ailleurs, sur les autres moyens soulevés par le syndicat requérant, la Haute Assemblée a considéré que les autres dispositions du décret « *ne portent pas atteinte au principe de liberté syndicale énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946* ».

La requête a été rejetée.

N.B. : Les dispositions réglementaires qui étaient attaquées se bornent à organiser les modalités de la négociation préalable

obligatoire au dépôt d'un préavis de grève par les personnels enseignants, prévue par l'article L. 133-2 du code de l'éducation. Elles ne concernent donc pas les questions d'enseignement ou d'éducation, au sens de l'article L. 231-1 du code de l'éducation, pour lesquelles la consultation du Conseil supérieur de l'éducation est obligatoire.

Les dispositions sans lien avec la matière pédagogique n'entrent ainsi pas dans le champ de la consultation du Conseil supérieur de l'éducation alors même qu'elles auraient un impact sur l'organisation ou le fonctionnement des établissements d'enseignement, comme l'a déjà jugé le Conseil d'État (décision d'assemblée du 18 avril 1980, *Syndicat national de l'enseignement supérieur et autres*, n° 09102, *Recueil Lebon*, s'agissant de dispositions statutaires ; décision du 31 mai 1974, n° 89990, aux tables du *Recueil Lebon*, s'agissant de dispositions réglementaires relatives à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du 1^{er} degré des départements du Bas-Rhin et de la Moselle ; et, *a contrario*, décision du 19 mars 2007, n° 300467, *Recueil Lebon*, p. 124, s'agissant de dispositions réglementaires applicables à tous les lieux affectés à un usage collectif).

EXAMENS ET CONCOURS

Questions contentieuses spécifiques

- **Examen – Autorisation de composer – Justification par un étudiant de son identité**

C.A.A., LYON, 29.09.2009, *M. X*, n° 07LY01057

La cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête d'un étudiant tendant à l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Grenoble avait rejeté sa demande d'annulation de la délibération du jury de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme qu'il préparait, en tant qu'elle l'avait déclaré non admis à la deuxième session de cet examen, ainsi que sa demande de condamnation de l'université organisatrice à l'indemniser des préjudices résultant de l'illégalité de cette délibération.

Le requérant se plaignait de n'avoir été autorisé à composer que quarante minutes après le début de

l'épreuve écrite en cause. Or, ce délai était imputable à l'intéressé, qui n'avait présenté au surveillant de salle aucun document d'identité au prétexte que ce dernier l'avait eu comme étudiant au cours d'une année universitaire antérieure.

« **Considérant** qu'un examen doit permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes d'une personne identifiée ; que dès lors, le candidat à un examen doit justifier de son identité ; qu'en l'absence d'un règlement d'examen établi par le conseil d'administration de l'université, un étudiant peut apporter la preuve de son identité par tous les moyens. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que M. X n'a présenté, à la personne chargée de la surveillance de l'examen d'anglais, aucun document d'identité ; que la circonstance que cette personne avait eu l'intéressé comme étudiant au cours de l'année universitaire 2000-2001 n'est pas de nature à établir que cette personne pouvait attester de l'identité du requérant ; que dès lors, c'est à bon droit que M. X n'a pas reçu l'autorisation de composer à cet examen avant d'avoir justifié de son identité. »

En effet, le juge a considéré que : « Si Mme F. fait valoir que sa notation au titre de l'année 2008 ne fait état d'aucun fléchissement par rapport à l'année précédente, ce critère pris de manière isolée ne saurait à lui seul servir de fondement au classement des [SASU] promouvables ; que Mme F. ne peut se prévaloir d'un droit acquis à un classement [sur la liste d'aptitude], lequel s'effectue uniquement au choix, après examen des mérites comparés des fonctionnaires ayant vocation à y figurer au titre de l'année considérée, sans que puissent intervenir d'autres critères que ceux tirés de la valeur professionnelle des intéressés ; qu'il ressort des pièces du dossier que la rectrice a notamment apprécié les mérites respectifs des candidats en tenant compte d'une série de critères parmi lesquels figurent l'exercice effectif par certains candidats de fonctions relevant de celles d'un attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et la capacité des candidats à accepter de telles fonctions au cours de l'année. »

Le juge a ainsi rappelé qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation faite par l'administration quant au choix des agents inscrits sur une liste d'aptitude, dès lors que cette appréciation n'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts et n'est pas entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Liste d'aptitude – Absence de droits acquis**

T.A., BESANÇON, 10.11.2009, Mme F., n° 0801368

Mme F., secrétaire d'administration scolaire et universitaire (SASU) de classe exceptionnelle, a demandé au tribunal :

- d'annuler la liste d'aptitude aux fonctions d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur établie au titre de l'année 2008, ainsi que les nominations qui sont intervenues sur cette base ;
- d'annuler l'arrêté collectif en date du 27 mai 2008 ;
- d'enjoindre à la rectrice de procéder à l'établissement d'une nouvelle liste d'aptitude à partir des seules qualités professionnelles des candidats.

La requête de Mme F. était motivée par le fait que, au titre de l'année 2008, l'intéressée avait été inscrite en 3^e position sur la liste complémentaire alors que l'année précédente elle avait été inscrite en 5^e position sur la liste principale.

Le tribunal a rejeté cette requête.

- **Mutation d'office pour mesure de carte scolaire – Intérêt du service – Participation au mouvement académique – Comportement fautif de l'administration**

T.A., NANTES, 18.12.2009, Mme V. c/Recteur de l'académie de Nantes, n°s 074910 et 087300

Mme V., assistante sociale, s'était vu imposer une mutation à la suite d'une mesure de carte scolaire qui supprimait son poste implanté dans une cité scolaire qui en comportait deux, avec obligation de participer au mouvement académique pour obtenir une nouvelle affectation. Après avoir exercé, sans succès, un recours gracieux contre les décisions rectorales de mutation d'office pour mesure de carte scolaire et de réaffectation prises à son égard, elle a saisi le tribunal pour obtenir leur annulation, le prononcé d'une injonction de la réintégrer sur son poste et l'allocation de dommages et intérêts pour les préjudices subis du fait de ces deux décisions et des conditions dans lesquelles son dossier avait été traité à cette occasion.

Le tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande d'annulation de la décision de mutation d'office pour mesure de carte scolaire, en considérant qu'elle avait été prise dans l'intérêt du service : « Le recteur justifie le choix opéré en faisant valoir qu'au sein des cités scolaires, le poste conservé était le poste tête de secteur du lycée général et technologique, dans la mesure où

il comptait un nombre plus important d'élèves que le lycée professionnel ; que, dans ces conditions, Mme. V. n'est pas fondée à soutenir que la décision de la muter d'office pour mesure de carte scolaire, consécutive au redéploiement de son poste, serait motivée par des considérations qui ne seraient pas liées à l'intérêt du service. »

En revanche, le tribunal a annulé la décision d'affectation de Mme V., la jugeant prise à l'issue d'une procédure irrégulière car ayant porté atteinte au principe d'égalité des candidats à une mutation.

En effet, après avoir relevé « *que ce n'est que par un courrier et un courriel du 27 mars 2007 que Mme V., d'une part, a été informée de sa mutation d'office pour mesure de carte scolaire à compter de la rentrée de septembre 2007 et, d'autre part, a été invitée à formuler ses vœux dans le cadre du mouvement académique alors que le serveur fermait le 31 mars 2007 ; [...] qu'à la date de ces courriers et courriels, la requérante suivait une formation de langue étrangère en Espagne, dans le cadre d'un congé formation qui lui avait été accordé par son administration ; qu'en outre, [...] saisi par l'intéressée, le médiateur académique l'avait informée par courrier du 31 janvier 2007 que les services rectoraux compétents ne disposaient pas d'éléments permettant d'envisager la nécessité pour elle de formuler une demande de mutation ; qu'enfin [...] la formulation tardive des vœux de Mme V. a eu des conséquences sur l'affectation résultant de sa mutation d'office* », le tribunal a considéré que : « *Dans ces conditions et dès lors que le retard de saisine de la commission administrative paritaire académique est imputable à l'administration, l'atteinte portée à l'égalité des candidats à la mutation a entaché d'irrégularité la procédure.* »

« **Considérant** que cette annulation n'impliquait pas nécessairement la réintégration de l'intéressée sur le poste maintenu dans la cité scolaire, le juge a rejeté la demande d'injonction à cette fin. »

Le juge a accueilli les conclusions indemnitaires de l'intéressée en précisant que le vice de procédure relevé et « *les conditions sus-évoquées dans lesquelles son dossier a été géré par l'administration traduisent un comportement fautif également susceptible d'engager la responsabilité de l'administration à son égard.* »

N.B. : En refusant d'annuler la décision de mutation d'office consécutive au choix du recteur de supprimer, pour mesure de carte scolaire, le poste de l'intéressée, le juge a écarté l'argumentation de celle-ci qui faisait valoir une ancienneté supérieure à celle de sa collègue occupant le poste maintenu. Il a

considéré que ce critère, mentionné dans des notes de service invoquées par la requérante, était inapplicable à sa situation parce que ne concernant pas les assistantes sociales ou parce qu'ayant un champ d'application limité à des années scolaires antérieures. En tout état de cause, le Conseil d'État considère que le critère relatif au dernier agent nommé dans l'établissement prévu par certaines circulaires, « *ne présente pas de caractère réglementaire et ne peut avoir pour effet de priver l'autorité administrative du pouvoir d'appréciation qui lui appartient dans l'intérêt du service* » (C.E., 29.12.1993, n° 88241, dans cette espèce, le critère de la quotité de service exercée avait primé sur celui de l'ancienneté dans l'établissement, prévu par note de service).

● **Indemnité de changement de résidence**

T.A., MONTPELLIER, 20.10.2009, M. C., n° 0701984

M. C., conseiller d'administration scolaire et universitaire (CASU), a demandé au tribunal d'annuler la décision du 27 septembre 2006, confirmée le 6 février 2007, par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a opposé un refus à sa demande de remboursement des frais de changement de résidence, à la suite de son affectation en qualité de gestionnaire comptable à compter du 1^{er} septembre 2006 dans un lycée de P.

Le tribunal administratif a rejeté cette requête.

En effet, le juge a d'abord rappelé les dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.

Le juge a ensuite considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par l'intéressé, qu'en fonction au lycée [...] de S. depuis le 1^{er} janvier 2005, il a fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation dans l'académie de Montpellier pour exercer au lycée [...] de P. à compter du 1^{er} septembre 2006 ; que M. C. n'est demeuré en fonction dans sa précédente résidence administrative que pendant vingt mois, de janvier 2005 à août 2006 ; que l'annulation par un jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 7 février 2006 de la décision du 29 novembre 2004 portant mutation d'office du lycée [...] de N. où il travaillait depuis le 1^{er} septembre 2001 au lycée [...] de S., mutation à l'occasion de laquelle il a perçu l'indemnité de changement de résidence, n'a pas eu pour effet de prolonger la durée de service de l'intéressé dans l'un ou l'autre de ces deux derniers établissements où il a exercé durant la période considérée ; que, par suite M. C. ne saurait prétendre*

au bénéficiaire du remboursement des frais de changement de résidence au titre des dispositions précitées du 1^o de l'article 19 du décret du 28 mai 1990, dès lors, qu'à la date de son changement de résidence, en septembre 2006, il n'avait pas accompli cinq années de service dans sa précédente résidence administrative ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le recteur n'aurait pas procédé à un examen d'ensemble de sa situation ni qu'il se soit cru lié par l'appréciation du ministère ; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les décisions contestées seraient entachées d'une erreur de droit, d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation ».

- **Personnel enseignant – Notation pédagogique reconduite à l'identique depuis 27 ans faute de nouvelle inspection pédagogique – Avancement d'échelon et promotion de grade – Retard dans le déroulement de carrière – Responsabilité – Perte de chance de promotion – Préjudice de carrière**

T.A., BESANÇON, 22.10.2009, Mme V., n° 0802065

Professeur de lycée professionnel, la requérante a été nommée en 1980 dans l'établissement où elle exerce. Une note pédagogique de 39/60 lui a été attribuée cette année-là, à la suite d'une inspection. Cette note n'a plus varié ensuite jusqu'à ce qu'une nouvelle inspection, effectuée en 2008 à la suite de réclamations de l'intéressée, permette de la porter à 49,5/60. Estimant que sa note pédagogique avait été bloquée du fait de l'absence d'inspection, la requérante a demandé au tribunal administratif d'ordonner la reconstitution de sa carrière et de condamner l'État à l'indemniser de son préjudice de carrière.

Après avoir rejeté les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à la reconstitution de sa carrière, le tribunal administratif a condamné l'État à verser à la requérante la somme de 8 000 €.

Après avoir cité les dispositions du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié portant statut des professeurs de lycée professionnel, le tribunal a considéré « que la note pédagogique doit être fixée chaque année compte tenu des éléments d'appréciation dont dispose l'administration parmi lesquels peuvent figurer, notamment mais non pas exclusivement, les rapports des inspections pédagogiques ; qu'il est constant que l'administration s'est bornée à maintenir pendant près de 27 ans la note pédagogique de 39/60 qui avait été attribuée à Mme V. lors de l'inspection pédagogique réalisée en 1980 sans considération d'autres éléments d'appréciation de la valeur de l'action éducative et de l'enseignement dispensé par l'intéressée ; qu'il ne ressort à cet égard d'aucune des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient le recteur, le

collège des inspecteurs de sa discipline se soit penché chaque année sur la valeur des enseignements dispensés par Mme V. ; que, dans ces conditions, la valeur pédagogique de l'intéressée au cours de la période considérée ne peut être regardée comme ayant été légalement appréciée ; que Mme V. est, dès lors, fondée à soutenir que l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ».

Puis, le tribunal a considéré, en ce qui concerne le préjudice de carrière, « qu'il résulte de l'instruction que la note pédagogique attribuée en 2008 à Mme V. se situe dans l'écart faible par rapport à la note moyenne des professeurs de 11^e échelon de classe normale ; que la simulation du recteur de l'académie de Besançon démontre que la faiblesse de cette note a eu pour effet de faire perdre à Mme V. tout espoir d'avancement d'échelon au grand choix ou au choix ainsi qu'une promotion au grade supérieur ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la valeur pédagogique de l'intéressée n'a pas été appréciée durant 27 ans, interdisant à l'intéressée de pouvoir faire valoir d'éventuels progrès sur ce point ; qu'il s'en déduit que la faiblesse actuelle de sa note pédagogique résulte de cette illégalité fautive ; que cette anomalie a nécessairement pour conséquence une perte de chance de promotion ou d'avancement ; que, par suite, il y a lieu d'évaluer le préjudice en résultant pour Mme V. à la somme de 8 000 € ».

N.B. : L'anomalie, selon les propres termes du tribunal, consistant à ne pas procéder à l'inspection pédagogique d'un personnel enseignant pendant une très longue période et à reconduire à l'identique sa notation pédagogique constitue une faute de nature à entraîner l'illégalité d'une notation, voire d'un refus d'avancement d'échelon au choix ou au grand choix (cf. C.E., 29.07.1994, M. CALLADO, n° 103227, décision mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, p. 966, 999 et 1 000) ou même d'un refus de promotion de grade.

- **Personnel – Sanction disciplinaire – Procédure – Audition de témoins**

C.A.A., LYON, 29.09.2009, Mme X, n° 08LY00382

La cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête de Mme X tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon rejetant sa demande d'annulation de la sanction disciplinaire de résiliation du contrat d'enseignement. À cette occasion, elle a jugé que lorsque des témoins sont appelés devant le conseil de discipline par une partie, aucune règle n'impose que l'autre partie soit préalablement informée.

« **Considérant**, [...], qu'aux termes de l'article 3 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les

fonctionnaires de l'État : "[...] Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration" ; que cette faculté a été utilisée par l'administration lors de la réunion du conseil de discipline du 28 septembre 2005 ; que cette audition s'est faite en présence de Mme X et de son défenseur qui ont eu la possibilité de répliquer aux témoignages ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la réunion du conseil de discipline, de la convocation des témoins ; que, par suite, le moyen soulevé pour la première fois en appel et sur lequel les premiers juges n'ont pas statué, tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article 3 du décret du 25 octobre 1984, ne peut qu'être écarté. »

● **Personnel – Insuffisance professionnelle – Sanction disciplinaire (non)**

T.A., CAEN, 06.11.2006, Mme X, n° 0900219-0900845

Le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du recteur de l'académie de Caen prononçant la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de six mois, à l'encontre de Mme X, maître contractuel de l'enseignement privé pour les motifs suivants :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que le 17 juin 2008, pendant le cours de Mme X, deux élèves se sont jetés des projectiles à travers la classe avant de se poursuivre ; qu'au cours de cette poursuite, l'un d'eux a heurté de la tête une vitre qui a été brisée, sans que l'élève soit blessé ; qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment des éléments recueillis auprès des élèves eux-mêmes, que Mme X avait vainement tenté d'intervenir pour faire asseoir ces élèves ; que la décision attaquée, après avoir mentionné cet incident, rappelle que la requérante a bénéficié, à la suite de l'intervention d'une précédente sanction, de l'aide hebdomadaire d'une tutrice, d'un allègement de cours et d'une formation d'aide à la gestion de classe ; que le recteur indique ensuite que "malgré ces aides, le défaut de surveillance et de vigilance reste manifeste de la part de Mme X, que la sécurité des élèves qui lui sont confiés n'est pas garantie et que cela constitue un manquement grave aux obligations de l'enseignant" ; qu'il ressort par ailleurs des pièces versées au dossier qu'avant

l'intervention de la sanction attaquée, Mme X, dans le cadre d'un entretien avec la directrice des ressources humaines, a été interrogée sur le point de savoir si elle avait "pris conscience que l'enseignement n'était pas un métier pour elle", et a été invitée à "réfléchir pendant les quatre mois de [sa] suspension à une réorientation professionnelle" ; qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'administration s'est fondée, pour prendre la sanction attaquée, sur l'incapacité de Mme X à assurer la discipline dans sa classe ; que cette incapacité, si elle pouvait le cas échéant donner lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 914-103 du code de l'éducation, ne pouvait justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire ; que Mme X est, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 12 février 2009 [...] »

N.B. : En vertu d'une jurisprudence constante, le manque d'autorité et les difficultés rencontrées par un enseignant relèvent de l'inaptitude professionnelle de nature à justifier le licenciement sur le fondement de l'article R. 914-103 du code de l'éducation et non de l'application d'une sanction disciplinaire (C.E., 25.03.1988, Mlle R., n° 84889 ; C.A.A., NANCY, 16.12.2004, M. S., n° 00NC00827 ; C.A.A., MARSEILLE, 11.10.2005, M. O., n° 03MA00170). En revanche, le refus systématique d'assurer la discipline dans la classe constitue une faute de nature à justifier l'application d'une sanction disciplinaire (C.E., 12.12.1994, Mlle R., n° 116952 ; C.A.A., DOUAI, 05.06.2002, Mme G., n° 99DA20299). Il ressort de la jurisprudence administrative que le juge administratif apprécie *in concreto* si le comportement de l'intéressé révèle l'insuffisance professionnelle ou caractérise une faute disciplinaire. Dans le cas présent, le tribunal administratif a constaté que l'intéressée « avait vainement tenté d'intervenir » et que le « défaut manifeste de surveillance et de vigilance » reproché à la requérante résulte d'une incapacité manifeste et persistante à faire régner l'ordre et la discipline dans sa classe et non d'un refus délibéré qui caractériserait une faute disciplinaire.

● **Pension civile de retraite – Bonification pour enfants prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite – Naissances multiples – Bonification devant être attribuée au titre de chacun des enfants**
C.E., 29.05.2009, Ministre du budget, des

*comptes public et de la fonction publique,
n° 318318*

Le Conseil d'État était appelé à statuer en cassation sur le bien-fondé du jugement d'un tribunal administratif qui avait annulé l'arrêté concédant une pension civile de retraite à une femme fonctionnaire qui avait donné naissance à des jumeaux, en tant qu'il lui avait refusé, pour son 3^e enfant, le bénéfice de la bonification prévue par les dispositions du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite et enjoint à l'administration de prendre un nouvel arrêté tenant compte de trois années de bonification pour enfants.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi, après avoir rappelé les diverses dispositions applicables en la matière et notamment celles des articles L. 12, L. 18 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« **Considérant** qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, qui ne comportent aucune règle particulière pour le cas de naissances multiples, que la bonification bénéficie au fonctionnaire ou militaire pour chacun de ses enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, dès lors qu'il a, au titre de ceux-ci, interrompu son activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ; qu'ainsi, un congé de maternité d'au moins deux mois pris au titre de la naissance de jumeaux ouvre droit à bonification pour chacun des deux enfants. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme A. est mère de trois enfants, dont des jumeaux nés en 1970 ; que l'arrêté du 31 janvier 2006 lui concédant sa pension de retraite a limité à deux années les bonifications prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus au motif que la durée du congé de maternité pris à l'occasion de la naissance de ces jumeaux avait été inférieure à quatre mois ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en jugeant que cet arrêté était illégal en tant qu'il refusait, pour l'un des enfants de Mme A., le bénéfice de la bonification, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit. »

N.B. : Les conclusions du rapporteur public, Mme COURRÈGES, ont été publiées dans l'A.J.F.P. des mois de novembre-décembre 2009, p. 298-300.

● **Agent non titulaire – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Conditions – Continuité des fonctions**

T.A., ORLÉANS, 03.12.2009, Mme B. c/ Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, n° 0702040

La requérante a été employée par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours sur le fondement de plusieurs contrats à durée déterminée (C.D.D.) pour exercer les fonctions d'adjointe administrative et a notamment été employée à mi-temps par un collège entre le 3 octobre 2005 et le 13 juillet 2006.

Par un courrier en date du 31 mars 2006, elle a demandé au recteur la requalification de son engagement en contrat à durée indéterminée (C.D.I.), sur la base des dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Elle a ensuite demandé au juge l'annulation de la décision implicite de rejet née le 12 juin 2006.

Le juge a rejeté cette requête, considérant notamment « qu'il ressort des pièces du dossier et particulièrement de chacun des contrats de l'intéressée, que Mme B. a été recrutée, préalablement au 3 octobre 2005, pour la période du 26 avril 2004 au 31 août 2004 afin de remplir les fonctions d'adjoint administratif, à temps plein, à l'université [...] puis, pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2004, des fonctions techniques, à temps incomplet, qu'elle a cumulées avec celles d'adjoint administratif du 13 septembre au 21 septembre 2004 ; qu'elle a, ensuite, été engagée afin d'assurer les fonctions d'agent administratif, à temps plein, pour la période du 28 février au 6 juillet 2005 puis du 7 au 22 juillet 2005 au lycée [...] ; que les contrats de droit public de Mme B., signés sur le fondement du 2^e alinéa de l'article 6 de la loi précitée [loi du 11 janvier 1984] ont, ainsi, été conclus de manière discontinue et ont porté sur des fonctions et des lieux d'affectation différents ; que l'intéressée, par les pièces qu'elle produit, ne démontre ni une quelconque homogénéité des fonctions qui lui ont été confiées, ni que celles-ci impliquaient, par leur nature même, un service à temps incomplet ; que, dans ces conditions, et en tout état de cause, Mme B. n'est pas fondée à soutenir qu'elle était, à la date de la décision attaquée, titulaire d'un contrat à durée indéterminée et que, par suite, le recteur de l'académie d'Orléans-Tours aurait entaché sa décision d'une erreur de droit ».

N.B. : Les agents non titulaires de l'État recrutés par contrat à durée déterminée peuvent être employés par contrat à durée indéterminée sous certaines conditions depuis que la

directive 1999/70 CE du 28 juin 1999 sur le travail à durée déterminée a été transposée en droit français par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Les agents recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État peuvent en bénéficier à condition de remplir certaines exigences d'âge et de durée de service. Ce mécanisme concerne uniquement, en l'état actuel du droit, les cas de renouvellement du même contrat, c'est-à-dire celui dont les éléments substantiels (rémunération, fonctions, quotité de service...) sont demeurés inchangés ou n'ont été modifiés qu'à la marge au cours de la période de référence de six années, ce qui dépend naturellement de la plus ou moins grande précision des termes dudit contrat.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

- **Baccalauréat international – Diplôme délivré par l'État français (non) – Violation du principe de gratuité (non)**

T.A., NICE, 13.11.2009, M. F. et Mme S., n° 0703860

Le fils de M. F. et Mme S. a été inscrit en section « I.B. » (baccalauréat international) au cours des années 2002-2003 et 2003-2004 afin de préparer le baccalauréat international auprès de l'Association pour le soutien de l'enseignement international sur la Côte d'Azur (A.S.E.I.C.A.), association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

M. F. et Mme S. ont présenté devant le tribunal administratif de Nice une requête tendant à obtenir de l'État le remboursement des frais d'inscription et de scolarité versés à cette association pour les deux années scolaires concernées. Ils invoquaient une violation du principe de gratuité attaché à l'enseignement public français et contestaient le fait que la préparation du baccalauréat international puisse être assurée par des enseignants recrutés par l'A.S.E.I.C.A., association de droit privé.

Cette requête a été rejetée par le tribunal administratif de Nice.

Le juge a en effet considéré que le fils de M. F et Mme S. a été « inscrit dans la section "I.B."; non pour préparer l'option internationale du baccalauréat français

régi par l'article 5 du décret [n° 81-594] du 11 mai 1981, mais pour préparer le baccalauréat international de Genève; qu'il est constant que ledit baccalauréat international n'est pas un diplôme délivré par l'État français, répondant aux exigences des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'éducation, mais un diplôme étranger placé sous l'égide de l'Office du baccalauréat international (International Baccalaureate Office), fondation de droit suisse; que ce diplôme ne figure plus, depuis l'arrêté du 20 février 1984 [modifiant l'arrêté du 25 août 1969], sur la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du 2nd degré pour l'inscription dans les universités, à compter de l'année 1985; que les circonstances que la section "I.B." dans laquelle M. F. était inscrit ait été "hébergée" dans les locaux du Centre international de Valbonne (C.I.V.), établissement public national, en vertu d'une convention conclue avec l'A.S.E.I.C.A. [...] et que ledit établissement public ait délivré des certificats de scolarité à l'intéressé ne sont pas de nature à faire regarder ladite section "I.B." comme une filière relevant de l'enseignement public français; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que les frais d'inscription et de scolarité versés par Mme S. et M. F. à l'A.S.E.I.C.A. auraient été rétrocédés à l'État français ou au C.I.V. ». Dès lors, le tribunal administratif de Nice a jugé que « le principe de gratuité, lequel ne s'applique qu'à l'enseignement public français, posé par l'article L. 141-1 [...] du code de l'éducation, ne saurait être invoqué par Mme S. et M. F. ».

En second lieu, le tribunal administratif de Nice a estimé que « si l'article L. 211-8 du code de l'éducation dispose que "l'État a la charge [...] 4° De la rémunération du personnel exerçant dans les lycées [...]", cette disposition est applicable aux seuls personnels enseignants recrutés par l'État et non, comme en l'espèce, à des enseignants recrutés par une association de droit privé; qu'en tout état de cause, en vertu de la convention conclue entre le C.I.V. et l'A.S.E.I.C.A. [...], l'enseignement complémentaire à l'enseignement réglementaire dispensé pour la préparation du baccalauréat international de Genève est à la charge des parents et l'A.S.E.I.C.A. se charge d'obtenir des parents intéressés les sommes nécessaires à la rémunération des professeurs ».

Personnels

- **Personnel – Maître contractuel stagiaire – Nomination – Accord du chef d'établissement d'enseignement privé**

T.A., NICE, 10.11.2009, Mlle B., n° 0506067

Le tribunal administratif de Nice a rejeté la requête de Mlle B. lui demandant d'annuler le refus du recteur de l'académie de Nice de l'affecter à l'école S. en vue de lui permettre d'accomplir l'année de forma-

tion devant conduire à la délivrance du certificat d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés d'éducation physique et sportive.

« **Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 4-3, ajouté par le décret du 18 mars 1993 du décret du 10 mars 1964 [disposition codifiée à l'article R. 914-32 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de l'article 5 du décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009] relatif au recrutement et à la formation des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat : " Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude justifiant de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat bénéficient, dans la limite du nombre de contrats offerts au concours, d'une année de formation " ; qu'aux termes de l'article 4-4 du même décret alors en vigueur : " L'année de formation prévue par l'article 4-3 du présent décret donne lieu à un contrat provisoire signé par le recteur " ; qu'aux termes de l'article 4-5 dudit décret : " À l'issue de l'année de formation, l'aptitude des candidats au professorat est constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés du 2nd degré sous contrat " . »

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions sus-rappelées que les candidats à l'accès aux échelles de rémunération de professeur de 2nd degré doivent accomplir, pour obtenir la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés du 2nd degré sous contrat, une année de formation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ; que si le contrat provisoire qui est conclu durant cette année de formation doit être signé par le recteur, ce dernier n'a pas le pouvoir d'imposer au chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association la candidature d'un enseignant-élève. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle B. a été admise, au cours de l'année 2004, au concours d'accès aux échelles de rémunération des professeurs de 2nd degré ; qu'elle a demandé au recteur de l'académie de Nice que sa période de formation, qui devait débuter le 1^{er} septembre 2005, s'effectue au lycée professionnel S. ; que le chef d'établissement, qui avait attribué le poste convoité par la requérante à un maître auxiliaire, a fait connaître à l'autorité académique qu'il ne retenait pas la candidature de Mlle B. ; que le recteur de l'académie de

Nice, qui ne pouvait dans ces conditions donner une suite favorable à la demande de la requérante, n'a pas commis d'excès de pouvoir en refusant de lui confier, dans le cadre d'un contrat provisoire, un service d'enseignement au lycée ; que, par suite, Mlle B., qui ne peut valablement se prévaloir des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans les prévisions desquelles elle n'entre pas, n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision litigieuse. »

« **Considérant**, enfin que si la requérante critique les conditions dans lesquelles le chef d'établissement du lycée S. a refusé sa candidature, le litige qu'elle soulève met en cause un acte d'une personne morale de droit privé sur la légalité duquel il n'appartient pas à la juridiction administrative de se prononcer. ».

N.B. : Le tribunal administratif applique aux maîtres contractuels stagiaires de l'enseignement privé la règle selon laquelle l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association (C.E., 14.03.1997, Mme RUIZ, *Recueil Lebon*, p. 83 ; T.C., 15.01.2007, Mme B. c/ OGEC du collège N., n° 3610). S'agissant des maîtres contractuels stagiaires de l'enseignement privé, ce principe est confirmé par une décision (C.E., 04.07.2007, n° 294431). Si ces décisions ont été rendues antérieurement à la modification des règles de recrutement des maîtres contractuels de l'enseignement privé, la solution retenue est transposable dans le cadre de la nouvelle réglementation puisque l'article R. 914-32 du code de l'éducation précise que « les candidats admis accomplissent un stage d'une durée d'un an, avec l'accord du chef d'établissement dans lequel ils sont affectés ».

● **Personnel – Nomination – Refus du chef d'établissement d'enseignement privé**

T.A., MARSEILLE, 19.10.2009, Collège-lycée L., n° 0904874

Le tribunal administratif a annulé la décision du recteur de l'académie d'Aix-Marseille affectant un professeur à compter du 1^{er} septembre 2009 dans un établissement d'enseignement privé sous contrat sans l'accord de son directeur.

« **Considérant** que, dans la décision en litige, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a indiqué que, malgré l'absence d'accord du collège-lycée privé L., il maintenait la nomination de Mme M.

au motif unique que les arguments développés par l'établissement pour s'opposer à cette nomination n'étaient pas suffisants. »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 442-5 du code de l'éducation : "[...] Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat [...]" ; qu'aux termes de l'article R. 914-77 du même code : "L'autorité académique soumet les candidatures, accompagnées de l'avis des chefs d'établissement ou, à défaut d'avis, de la justification qu'ils ont été informés des candidatures par les intéressés, à la commission consultative mixte compétente siégeant en formation spéciale. [...] Au vu de l'avis émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement. [...] Le chef d'établissement dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à l'autorité académique son accord ou son refus. À défaut de réponse dans ce délai, le chef d'établissement est réputé avoir donné son accord à la candidature qui lui est soumise ou, s'il a été saisi de plusieurs candidatures pour le même service, à la première de ces candidatures. La décision par laquelle le chef d'établissement fait connaître à l'autorité académique son refus de la ou des candidatures qui lui sont soumises est motivée. Si le chef d'établissement refuse sans motif légitime la ou les candidatures qui lui ont été soumises, il ne peut être procédé à la nomination de maîtres délégués dans la discipline concernée au sein de l'établissement [...]". »

« **Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un établissement scolaire privé sous contrat d'association si celui-ci la refuse ; que par suite, le collège-lycée L. est fondé à soutenir que le motif de la décision en litige est illégal. »

« **Considérant**, cependant, que dans son mémoire en défense, l'académie d'Aix-Marseille soutient que par les courriers que lui a adressés le collège-lycée L., celui-ci, en se limitant à faire part d'une préférence pour une autre

nomination que celle de Mme M., n'a pas fait part d'un désaccord ; qu'ainsi, l'académie doit être regardée comme entendant substituer au motif initial de sa décision celui tenant à l'absence de désaccord du collège lycée L. à la nomination qu'il a décidée. »

« **Considérant** que l'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que, dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué. »

« **Considérant** que les différents courriers du collège-lycée L. du mois de juin 2009, qui réitérent une préférence pour une autre nomination que celle de Mme M. et indiquent, notamment, que celle-ci vient en dernière position de son propre classement des candidatures, ont fait valablement part à l'autorité académique du désaccord de l'établissement à la nomination envisagée ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que l'académie d'Aix-Marseille aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur le motif tenant à l'absence de désaccord exprimé pendant les délais prévus par les dispositions précitées de l'article R. 914-77 du code de l'éducation ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de procéder à la substitution demandée. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le collège-lycée L. est bien fondé à demander l'annulation de la décision en date du 15 juillet 2009 par laquelle le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a affecté Mme M. à compter du 1^{er} septembre 2009 au sein de l'établissement afin d'y exercer les fonctions de professeur de mathématiques. »

N.B. : Ce jugement est l'un des cinq jugements du même jour par lesquels le tribunal administratif de Marseille a annulé les décisions du recteur prononçant la nomination

de maîtres contractuels dans des établissements d'enseignement privés au motif que cette décision n'avait pas reçu l'accord des directeurs concernés. Le tribunal administratif rappelle une jurisprudence constante selon laquelle l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer une candidature à un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat (C.E., 14.03.1997, Mme Ruiz, n° 158094, *Recueil Lebon*, p. 83 ; T.C., 15.01.2007, Mme B. c/ OGEc du collège N., n° 3610).

Saisie pour avis sur les modalités d'exécution de ces jugements, la direction des affaires juridiques a indiqué au recteur qu'il devait nécessairement retirer les nominations litigieuses et réaffecter dans d'autres établissements les maîtres contractuels dont la nomination a été annulée par le tribunal administratif. Il a été également précisé au recteur que, s'il estimait que les motifs invoqués par les chefs d'établissement pour s'opposer aux nominations initiales n'étaient pas légitimes au sens de l'article R. 914-77 du code de l'éducation, il ne lui appartenait pas de pourvoir les services d'enseignement vacants par la nomination de maîtres délégués. Dans une telle hypothèse, en effet, les chefs d'établissement concernés doivent assumer la responsabilité de leur refus en recrutant et en rémunérant des maîtres sur les services vacants.

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Accident imputable au service – Perte de chance dans le déroulement de carrière (non)**

T.A., STRASBOURG, 01.12.2009, Mme X, n° 0606113

Un adjoint technique de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affecté en établissement public d'enseignement supérieur, qui avait été victime, 24 ans auparavant, d'un accident imputable au service, entendait obtenir du juge administratif la condamnation de l'État aux fins d'indemnisation d'un préjudice né d'une perte de traitement inhérente à un déroulement de carrière perturbé par cet accident, en tant qu'il l'aurait, d'une part, notamment empêché de se présenter à un concours de recrutement ouvert pour l'accès au corps supérieur deux ans après sa survenance et, d'autre part, conduit à opérer des reconversions successives le privant du bénéfice d'un avancement par réduction d'échelon.

Le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté cette requête :

« **Considérant** que Mme X soutient que le déroulement de sa carrière a été perturbé en raison de cet accident de service survenu en 1982 et invoque, à cet effet, l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de se présenter au concours de technicien en chimie en 1984, ses reconversions successives en 1988 et 1992 ainsi que la circonstance qu'elle n'a bénéficié d'aucun avancement par réduction d'échelon depuis 1995 ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et alors qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'état de santé de Mme X consécutif à l'accident de service [...] était consolidé depuis 1987, qu'elle a bénéficié d'un avancement au grade d'adjoint technique principal le 1^{er} août 1993 ; qu'elle a ensuite été promue technicien de recherche et de formation par liste d'aptitude au 1^{er} janvier 1998 ; qu'enfin, une nomination en qualité d'assistant ingénieur, refusée par l'intéressée elle-même, lui a été proposée en 2001 ; qu'au demeurant, si Mme X conteste le motif de refus de cette promotion qu'elle considère comme résultant d'un malentendu, elle n'apporte aucun commencement de preuve de nature à justifier ses allégations ; qu'en outre, si Mme X soutient que l'administration a commis une faute en ne lui accordant pas le bénéfice de divers avancements accélérés d'échelons au cours de sa carrière, elle n'établit pas, par la seule production de ses notations annuelles, qu'elle était en droit de prétendre aux avancements auxquels elle se réfère ; que, dans ces conditions, Mme X n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait commis des retards fautifs dans le déroulement de sa carrière de nature à engager sa responsabilité ; qu'il suit de là que les conclusions présentées par la requérante tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 95 000 € en réparation du préjudice que lui aurait causé la perte de chance d'un déroulement normal de carrière à la suite de l'accident de service dont elle a été victime en 1982, ne peuvent qu'être rejetées. »

N.B. : Lorsque la responsabilité de l'administration est recherchée devant lui aux fins de réparation d'un préjudice, le juge administratif, après en avoir vérifié la réalité, recherche la relation directe et certaine dudit préjudice avec l'action administrative mise en cause (C.E., 04.10.68, n° 71582). En conséquence, les préjudices simplement possibles et éventuels ne sont pas susceptibles

d'engager la responsabilité de l'administration. La théorie de la perte de chance déroge néanmoins à cette conception, dans la mesure où il est alors seulement sérieusement probable, et non pas certain, que l'activité de l'administration a été déterminante dans la survenance du préjudice subi.

Dans l'espèce commentée, le juge rejette les prétentions de la requérante, après une analyse concrète de sa situation, faute pour elle de rapporter la preuve d'un préjudice dans le déroulement de sa carrière, indemnisable au titre de la perte de chance.

La perte de chance sérieuse dans le déroulement de carrière résulte souvent d'erreurs de gestion imputables à l'administration (cf. *LJ* n° 49, novembre 2000, « La perte de chance »). À titre d'exemple, l'erreur dans l'établissement d'un tableau d'avancement, qui prive un fonctionnaire d'une chance sérieuse d'accéder au grade supérieur du corps auquel il appartient, est sanctionnée par le juge administratif (T.A., MONTPELLIER, 21.11.1991, MAGERE-NEMESIS, n° 01335).

En revanche, l'avancement au choix n'étant jamais constitutif d'un droit pour le fonctionnaire, le juge administratif rejette les prétentions indemnitaires formulées par un agent au titre d'une perte de chance sérieuse de bénéficier d'un tel avancement qui serait consécutive à un agissement fautif de l'administration (C.A.A., BORDEAUX, 06.10.09, n° 08BX00794).

● **Vaccination – Troubles de santé postérieurs à la vaccination – Imputabilité à la vaccination – Imputabilité au service – Conditions**

T.A., NICE, 24.11.2009, M. I., n° 0704422

Le requérant demandait au tribunal administratif d'annuler la décision du recteur refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la sclérose en plaques dont il était atteint et qu'il estimait être la conséquence d'une vaccination contre l'hépatite B.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Il a d'abord considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport d'expertise établi par le docteur R. à la demande de M. I., que l'intéressé, qui est professeur de lycée professionnel, a subi, sur la recommandation de son médecin traitant, quatre injections vaccinales contre l'hépatite B les 27 avril, 26 mai, 1^{er} juillet 1994 et 5 septembre 1995 ; qu'il a présenté dans les suites immédiates de cette vaccination une réaction inflammatoire, accompagnée de douleurs et d'un état fébrile ; qu'il a été*

victime, le 26 décembre 1994, d'une paralysie faciale droite, qui avait été précédée, deux jours auparavant, de nausées et de malaises ; que des paresthésies de l'hémiface gauche accompagnées de céphalées ont été constatées au cours du mois de février 1995 ; que les examens pratiqués par les médecins ont conduit ceux-ci à évoquer, dès le 2 mai 1995, le diagnostic de sclérose en plaques, lequel sera confirmé le 20 mars 2001 ; que le rapport d'expertise retient l'existence d'un lien de causalité entre les vaccinations contre l'hépatite B et la survenue de la sclérose en plaques ; qu'eu égard d'une part, au délai relativement court ayant séparé l'injection du 1^{er} juillet 1994 et l'apparition en décembre 1994 du premier symptôme qui peut être cliniquement rattaché à la sclérose en plaques ultérieurement diagnostiquée et, d'autre part, à l'absence chez l'intéressé de tous antécédents de cette pathologie, antérieurement à cette vaccination, l'existence d'une relation entre la sclérose en plaques dont souffre M. I. et la vaccination contre l'hépatite B qu'il a reçue doit, dans les circonstances particulières de l'affaire, être reconnue ; considérant toutefois que, contrairement aux allégations de M. I., l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné n'a pas rendu obligatoire la vaccination contre l'hépatite B pour le personnel enseignant dans les établissements scolaires ; qu'aucune campagne de vaccination obligatoire des enseignants en poste dans les collèges et lycées n'a en outre été mise en place par le ministère de l'éducation au cours des années 1994 et 1995 ; que le requérant soutient, d'ailleurs, que la vaccination à l'origine de sa pathologie lui a été conseillée par son médecin traitant en raison de son activité professionnelle ; que cette vaccination est, par suite, intervenue en dehors de toute obligation professionnelle s'imposant à lui et alors qu'il était informé de son caractère facultatif ; que sa maladie ne peut, dès lors, être regardée comme imputable au service ».

N.B. : Le tribunal s'est prononcé sur la question de l'imputabilité des troubles de santé à la vaccination selon la méthode utilisée par le Conseil d'État, en prenant en compte le délai séparant l'injection du vaccin des premiers symptômes de l'affection et la circonstance que l'intéressé n'avait présenté aucun antécédent de la sclérose en plaques avant de recevoir les injections du vaccin (C.E., 09.03.2007, Mme S., n° 267635, *Recueil Lebon*, p. 118 ; C.E., 18.02.2009, n° 305810, aux tables du *Recueil Lebon* ; C.E., 10.04.2009, n° 296630, aux tables du *Recueil Lebon*). Si, en l'espèce, l'appréciation faite par le tribunal de la condition de délai d'apparition des

symptômes semble plus souple que celle du Conseil d'État, il demeure qu'en tout état de cause, il ne pouvait considérer que la maladie découlant de la vaccination était imputable au service, dans la mesure où la vaccination n'avait pas eu, dans ce cas précis, un caractère obligatoire (C.A.A., NANTES, 05.02.2004, n° 02NT00564).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Formateur GRETA – Demande indemnitaire – Recevabilité de la requête – Statut des personnels recrutés par les GRETA**

C.A.A., DOUAI, 12.11.2009, M. B., n° 08DA01904

Le requérant, M. B., agent contractuel, a été employé par un GRETA, dont le lycée P. est l'établissement support. Par ailleurs, la société « B.C. » de M. B. étant endettée envers cet établissement, ce dernier a prélevé sur la rémunération de M. B. certaines sommes à titre de compensation.

M. B. a saisi le tribunal administratif d'Amiens d'une demande de versement d'une somme de 30 000 €, assortie des intérêts au taux légal. Cette demande indemnitaire était liée à la fois à son activité de formateur et à la résiliation du contrat liant sa société au GRETA.

Par son jugement en date du 16 septembre 2008, le tribunal administratif d'Amiens a condamné ce GRETA à verser à M. B. la somme de 2 840,94 €, portant intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2001.

M. B. a demandé au juge d'appel d'annuler ce jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions, et de condamner le lycée P. à lui verser une indemnité pour les préjudices qu'il estime avoir subis dans l'exercice de ses fonctions, préjudice qu'il évaluait à un montant de 40 600 € avec intérêts capitalisés au taux légal.

La cour a à la fois annulé le jugement attaqué et rejeté la requête de M. B. en considérant que : « *Les décisions relatives à l'exécution des contrats de M. B. ont été prises par le proviseur du lycée P., agissant au nom de l'État ; que, dès lors, les conclusions formulées par le requérant à l'encontre du lycée P., en raison de l'absence de paiement par le GRETA de sommes qui lui étaient dues, étaient irrecevables ; que, par suite, il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens, d'évoquer ces conclusions et de les rejeter comme irrecevables.* »

Sur les conclusions de la requête dirigées contre l'État :

« **Considérant** qu'en première instance, M. B. n'a présenté de conclusions que dirigées contre le lycée support du GRETA de L. ; que, par suite, les conclusions dirigées contre l'État qu'il présente en appel, à titre subsidiaire et en réponse au moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité de ses conclusions principales, constituent une demande nouvelle et ne sont, dès lors, pas recevables. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler le jugement attaqué du tribunal administratif d'Amiens, en date du 16 septembre 2008, qui a examiné le bien-fondé de la demande de M. B. devant ce tribunal et, statuant par voie d'évocation, de rejeter ladite demande comme non recevable. »

N.B. : Les GRETA, qui dépendent du service public administratif de l'éducation nationale, n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de l'État (C.E., 17.12.1997, TESCHER, n° 146589). Aussi, les conclusions dirigées contre eux ne peuvent-elles être regardées que comme visant l'État.

Quant aux conclusions dirigées contre l'E.P.L.E. support, établissement public local d'enseignement, elles ne sauraient être regardées comme visant l'État puisque l'E.P.L.E. est, lui, doté de la personnalité juridique. Enfin, il n'est pas possible de régulariser en appel car la mise en cause de l'État constituerait une demande nouvelle (C.E., Section, 25.04.1958, Dame veuve BARBAZA et société d'assurances La Mutuelle générale française, n°s 8477 et 12435, *Recueil Lebon*, p. 228).

- **Procédure – Introduction de l'instance – Intérêt pour agir – Personnel – Absence d'intérêt à contester une décision faisant droit à sa demande – Cas d'une demande présentée à titre subsidiaire – Mutation et affectation**

T.A., ORLÉANS, 17.11.2009, Mlle B., n° 0702655

La requérante, professeur, demandait au tribunal administratif d'annuler une décision l'ayant affectée dans le ressort de l'académie d'Orléans-Tours à compter du 1^{er} septembre 2007.

Le tribunal administratif rejette la requête après avoir considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle B. a sollicité, dans le cadre du mouvement général inter-académique des professeurs certifiés [...], sa mutation dans les académies de Nantes, Poitiers, Orléans-Tours, Rennes et Caen ; que, par la décision attaquée, non*

datée, le ministre de l'éducation nationale, qui ne s'est pas mépris ni sur la réalité de la demande de l'intéressée, ni sur son objet, a prononcé sa mutation dans le ressort de l'académie d'Orléans-Tours; que, par suite, Mlle B. ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander au juge de l'excès de pouvoir d'annuler la décision par laquelle il avait fait droit à sa demande; que, dès lors, la requête présentée par Mlle B. est manifestement irrecevable; que, par suite, elle ne peut qu'être rejetée ».

N.B. : Cette décision est dans le droit fil de la jurisprudence aux termes de laquelle un requérant n'a pas d'intérêt lui donnant qualité pour demander au juge de l'excès de pouvoir d'annuler une décision faisant droit à sa demande (cf. C.E., 11.10.1995, BOISSIN CARDINAL, n° 143554, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 956; C.E., 18.10.2002, D., n° 231771, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 802 et 843).

Procédures d'urgence – Référé

- **Référé mesures utiles – Occupation sans droit ni titre de locaux d'université – Urgence (non)**

T.A., TOULOUSE, juge des référés, 12.11.2009, Institut d'études politiques de Toulouse, n° 0904807

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative: « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »

L'Institut d'études politiques (I.E.P.) de Toulouse a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse aux fins, à titre principal, de voir ordonner l'expulsion d'une association et d'une fédération syndicale des lieux qu'elles occupaient au sein de ses locaux, ainsi que le déménagement des meubles, matériaux et dépôts qui s'y trouvaient, sous astreinte de 500 € par jour de retard.

Le juge des référés a rejeté cette requête.

« **Considérant** [...] que le juge des référés tient [des] dispositions [précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative] le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public. »

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que l'immeuble dans lequel sont situés les locaux faisant l'objet du litige a été édifié en 1958 sur

un terrain faisant partie de la faculté de droit dont la propriété avait été transférée à l'État par la ville de Toulouse après la Seconde Guerre mondiale; que cet immeuble, comportant des amphithéâtres et spécialement aménagé pour les besoins du service public de l'enseignement supérieur, appartient au domaine public; que s'il n'est pas établi que l'Institut d'études politiques en soit propriétaire, il est constant que cet établissement public en est l'affectataire et en assure la gestion; qu'il a donc qualité pour mettre en œuvre devant le juge administratif la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. »

« **Considérant** par ailleurs que l'association B et la fédération syndicale C, qui occupent un local au 3^e étage dudit bâtiment en vertu d'une autorisation délivrée une quinzaine d'années auparavant et dont il n'est pas établi qu'elle ait été formalisée par écrit, n'ont aucun droit acquis à la poursuite de son occupation à laquelle il peut être mis fin à tout moment, notamment pour un motif d'intérêt général. »

« **Considérant** que la présente requête de l'I.E.P. de Toulouse tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion du syndicat dudit local est expressément fondée sur un avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public faisant suite à une visite réalisée le 20 avril 2009, selon lequel il y a lieu de "déplacer dans un endroit approprié le local [...] du 3^e étage, non isolé comme local à risque particulier d'incendie contenant un important stockage de matériaux combustibles et produits inflammables"; que cette appréciation, reprise dans l'arrêté du maire de Toulouse autorisant la poursuite de l'activité de l'I.E.P. de Toulouse dans ses bâtiments actuels est toutefois contestée par le syndicat [...] qui soutient avoir transféré en septembre 2009 ses archives dans un autre bâtiment et affirme que le danger d'incendie présenté par son local n'est pas supérieur à celui présenté par d'autres locaux du même immeuble. »

« **Considérant** que si le danger d'incendie que présente une partie de l'immeuble en raison de sa configuration, de son contenu ou des activités qui y sont exercées constitue un motif d'intérêt général pouvant justifier l'évacuation de ses occupants, l'avis précité de la commission de sécurité ne permet pas de connaître les éléments sur lesquels elle s'est

fondée pour estimer que le local faisant l'objet du litige présentait un "risque particulier d'incendie"; que l'I.E.P. de Toulouse ne fournit par ailleurs aucun élément complémentaire sur ce point; que dès lors, le risque invoqué ne peut être considéré, à la date de la présente ordonnance, comme suffisamment caractérisé pour justifier l'expulsion immédiate de l'association B et la fédération syndicale C du local [qu'elles occupent]; qu'il n'est pas davantage établi que le défaut d'exécution de la mesure d'expulsion demandée fasse obstacle à court terme à la poursuite de l'activité de l'I.E.P. de Toulouse dans ses locaux. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence, à laquelle est subordonnée la mise en œuvre des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, ne peut en l'état de l'instruction être considérée comme remplie; qu'il pourrait toutefois en être autrement si ladite association persistait à refuser de permettre aux gestionnaires de l'immeuble d'accéder à son local et de vérifier l'absence dans ce dernier de matériaux inflammables en quantité importante. »

N.B. : Le référé mesures utiles, prévu à l'article L. 521-3 du code de justice administrative, est le référé « protecteur du domaine public », utilisé notamment par l'administration pour voir ordonnée l'expulsion du domaine public d'un occupant sans droit ni titre. En effet, l'administration n'a pas le pouvoir de prendre elle-même des mesures d'expulsion pour ce type d'occupant.

Dans le cas d'espèce, la mesure d'expulsion sollicitée était fondée sur des considérations de sécurité et sur la nécessité, pour la personne publique affectataire de l'immeuble dont des locaux étaient irrégulièrement occupés, de se soumettre à une obligation légalement définie. L'établissement public requérant assimilait cette demande à une demande d'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public. Le juge des référés a considéré la requête recevable en estimant que le seul fait pour un établissement public d'être affectataire d'un bien et d'en assurer la gestion lui donne qualité pour agir sur le fondement de l'article L. 521-3 susmentionné (à rapprocher de C.E., 23.09.2005, Commune de Cannes c/ Société immobilière du second port de Cannes, n° 278033).

Il l'a ensuite rejetée pour défaut d'urgence, la personne publique requérante qui en a la charge (cf. C.E., 05.10.2007, n° 305130) ne

l'ayant pas établie en se contentant de produire un avis de la commission de sécurité qui « ne permet pas de connaître les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour estimer que le local faisant l'objet du litige présentait un "risque particulier d'incendie" à l'exclusion de tout autre élément complémentaire.

Le juge des référés a, par ailleurs, relevé « qu'il n'est pas davantage établi que le défaut d'exécution de la mesure d'expulsion demandée fasse obstacle à court terme à la poursuite de l'activité de l'I.E.P. de Toulouse dans ses locaux » pour considérer que la mesure d'expulsion sollicitée n'était pas utile à l'établissement public requérant pour assurer, notamment, la continuité de sa mission de service public d'enseignement supérieur (à rapprocher de C.E., 09.12.1988, Société « Les téléphériques du massif du Mont-Blanc », n° 92211, Recueil Lebon, p. 438).

Pouvoirs du juge

● Procédure contentieuse – Délai pour opposer la prescription quadriennale – Lecture du jugement – Note en délibéré

C.E., 02.12.2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M. P., n° 324197

M. P., professeur des écoles, s'était vu refuser, par décision du 18 mars 2008, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire au titre de son affectation, depuis le 1^{er} septembre 2001, dans une classe d'intégration scolaire. Le tribunal administratif de Nancy, dans son jugement du 18 novembre 2008, avait annulé cette décision et refusé d'examiner la note en délibéré par laquelle l'administration invoquait la prescription quadriennale de la créance, produite à l'issue de l'instruction mais avant la lecture du jugement.

Saisi par l'administration, le Conseil d'État a annulé ce jugement.

Il a rappelé les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et notamment l'article 7 aux termes duquel « l'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au 1^{er} degré se soit prononcée sur le fond ».

Il en a déduit « que l'autorité administrative peut invoquer la prescription quadriennale jusqu'à la date de lecture du jugement par lequel le tribunal administratif se prononce sur un litige relatif à une créance que détiendrait sur elle un tiers; que, si de telles conclusions parviennent au tribunal après la clôture de l'instruction, ce dernier est alors tenu, après les

avoir visées, d'y statuer et, s'il entend y faire droit, de rouvrir l'instruction ».

N.B. : Dans cet arrêt, le Conseil d'État a repris sa position de principe dégagée dans l'arrêt du 30 mai 2007 (C.E., 30.05.2007, Commune de Saint-Denis c/ Mme D, n° 282619, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1 017-1 018). Désormais, nonobstant la clôture de l'instruction, l'autorité administrative peut invoquer la prescription quadriennale jusqu'à la lecture du jugement, le cas échéant, dans une note en délibéré.

AUTRE JURISPRUDENCE

- **Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – Notion de profession réglementée – Enseignement supérieur – Recrutement des enseignants – Sélection sur la base d'une évaluation comparative des candidats**

C.J.C.E., 17.12.2009, Angelo Rubino c/ Ministero dell'Università e della Ricerca, C-586/08

Une juridiction administrative italienne a saisi la Cour de justice des communautés européennes (C.J.C.E.) d'une question préjudicielle tendant à ce que celle-ci se prononce sur la légalité, au regard du principe communautaire de libre circulation des travailleurs et des dispositions de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, d'une réglementation nationale « *qui exclut les professeurs des universités du champ des professions réglementées* ».

Cette affaire trouve son origine dans le refus opposé par les autorités italiennes à l'un de ses ressortissants, titulaire d'une « *habilitation* » à exercer les fonctions de professeur d'université en Allemagne, de l'inscrire, par équivalence, sur la « *liste nationale des titulaires de l'aptitude scientifique aux fonctions de professeur d'université de première classe* ».

La C.J.C.E., dans un arrêt rendu le 17 décembre 2009, a considéré que « *le fait que l'accès à une profession soit réservé aux candidats ayant été retenus à l'issue*

d'une procédure visant à sélectionner un nombre prédéfini de personnes sur la base d'une évaluation comparative des candidats, plutôt que par l'application de critères absolus, et conférant un titre dont la validité est strictement limitée dans le temps, n'a pas pour conséquence que ladite profession constitue une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a) de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

La Cour a ajouté que « *les articles 39 et 43 [du traité instituant la Communauté européenne] imposent que les qualifications acquises dans d'autres États membres soient reconnues à leur juste valeur et dûment prises en compte dans le cadre d'une telle procédure* ».

La procédure de sélection italienne, en cause dans cette affaire, pouvant être rapprochée de celle consistant, en France, en l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, on retiendra de cet arrêt que cette modalité d'accès aux corps précités ne saurait conférer à ces derniers la qualité de professions réglementées soumises, comme telles, aux dispositions de la directive 2005/36/CE précitée.

On notera que les articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences prévoient, notamment, que les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités. Dans ces conditions, le rappel, par la C.J.C.E., des obligations imposées par les articles 39 et 43 du traité instituant la Communauté européenne est sans objet en ce qui concerne la France puisque les dispositions précitées du décret du 6 juin 1984 ont prévu la possibilité d'une dispense d'inscription sur les listes de qualification sans assortir celle-ci d'une condition de nationalité.

● Associations – Mise à disposition de locaux – Associations religieuses

Lettre DAJ B1 n° 434 du 24 décembre 2009

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a informé la direction des Affaires juridiques d'une demande, aujourd'hui retirée, de mise à disposition de locaux faite par une association portant sur le Chan et a souhaité savoir s'il convenait de considérer cette association comme religieuse, s'il existait un registre différenciant les religions des philosophies et quelle attitude observer envers de telles associations.

1. L'association en cause

En l'absence des statuts de l'association, l'examen du site de l'association apporte les informations suivantes :

L'association en cause est une branche du bouddhisme chinois qui est à l'origine des écoles du zen japonais. Cette association a été fondée afin de développer des échanges culturels sur le plan international.

L'association a donné naissance à un club. La fonction du club est de faire découvrir la culture et l'esprit de Shaolin à des personnes désireuses d'améliorer leur condition physique, tout en travaillant sur leur équilibre d'esprit. Son moyen est l'organisation régulière de stages d'arts martiaux de Shaolin ainsi que de conférences sur le Chan. Son créateur est directeur de l'École laïque des arts martiaux de Shaolin et adjoint au moine supérieur d'un temple rattaché au temple de Shaolin. Il vit cependant en France depuis 2005.

Il apparaît ainsi que l'association a pour vocation l'enseignement des arts martiaux de Shaolin et la promotion d'échanges culturels d'inspiration bouddhiste. Le site précise également que, depuis la rentrée 2009, les cours d'arts martiaux et de Chan délivrés par le club se déroulent au centre sportif universitaire d'un CROUS.

Par ailleurs, selon la cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation, cette association n'a fait l'objet d'aucun signalement.

Même s'il n'existe pas de définition juridique « exacte » de la religion, deux aspects permettent de la caractériser : le caractère contraignant de la conviction religieuse et sa dimension transcendante. Trois éléments illustrent l'aspect contraignant : le dogme, qui implique l'adhésion à des vérités révélées, le rite, qui souligne la nécessité de participer à certaines pratiques à caractère religieux et la morale, qui comporte un certain nombre d'interdits et d'obligations. En outre, pour satisfaire la dimension transcendante, l'activité

concernée doit être orientée vers une divinité ou une réalité transcendante.

La notion de culte, quant à elle, est définie au sens français traditionnel comme des pratiques religieuses qui se réfèrent à un objet surnaturel ou métaphysique.

Au regard de ces éléments, l'association en cause ne me semble pas pouvoir être considérée comme une association religieuse.

2. La distinction entre associations religieuses et associations philosophiques

En l'absence de définition juridique exacte de la religion et de la philosophie, un registre différenciant les religions des philosophies n'apparaît pas réalisable.

Pour déterminer si une association présente un caractère religieux, un examen au cas par cas, à partir des éléments développés ci-dessus, est nécessaire.

Seule la déclaration en préfecture sous le statut d'association culturelle permet de qualifier avec certitude une association déterminée d'association religieuse.

3. La mise à disposition de locaux

L'article L. 811-1 du code de l'éducation, qui définit les usagers du service public de l'enseignement supérieur comme « les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs », autorise la mise à disposition de locaux à leur profit par les établissements pour l'exercice de leur liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Cette disposition écarte la mise à disposition de locaux à des associations qui ne sont pas constituées par les étudiants de l'université pour exercer collectivement leur liberté d'information ou d'expression.

En outre, l'article L. 841-1 du code de l'éducation prévoit des dispositions spécifiques pour la mise à disposition des installations sportives. Ainsi, les établissements de l'enseignement supérieur « peuvent, par convention avec les associations sportives universitaires, les fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives ». La mise à disposition des installations sportives des universités à d'autres organismes que ceux expressément mentionnés est donc exclue, qu'il s'agisse d'associations d'étudiants de l'université ou non.

En conséquence, la mise à disposition de locaux à des associations religieuses ne pourrait être envisagée qu'à la demande d'associations d'usagers de l'université.

À propos d'une demande d'attribution d'un local par une association d'usagers, le Conseil d'État a jugé que « *eu égard au nombre limité de locaux susceptibles d'être mis à la disposition des usagers du service public de l'enseignement supérieur, il appartient au président de l'université de définir, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les conditions d'utilisation de ces locaux, en tenant compte non seulement des nécessités de l'ordre public mais également d'autres critères tels que, notamment, la représentativité des associations d'usagers* » (Université Paris Dauphine, 09.04.1999, n° 154186, *Recueil Lebon*, p. 814).

Si une association se réclamant d'une obédience religieuse ne pourrait pas, sur ce seul motif, se voir refuser la mise à disposition de locaux, dès lors que, même sans avoir constitué une liste propre, elle aurait présenté officiellement une liste de candidats et obtenu un ou plusieurs sièges dans les conseils de l'établissement (C.A.A., DOUAI, 22.05.2002, M. D., n° 98DA02264), elle ne dispose pour autant d'aucun droit à la mise à disposition d'un tel local.

En effet, l'attribution de locaux pourrait, outre la représentativité, prendre en compte des critères concernant l'objet des associations et notamment la vocation à s'adresser à l'ensemble des étudiants de l'établissement, à organiser des activités les regroupant tous sans distinction de sexe, âge ou religion.

Par ailleurs, l'utilisation des locaux par les associations étudiantes ne doit pas être contraire aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

En outre, aux termes de l'article L. 141-6 du code de l'éducation, « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* ». Dès lors, l'utilisation des locaux doit également respecter les principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement supérieur.

Il semble donc que les présidents d'université peuvent refuser l'utilisation des locaux à des fins religieuses.

4. La mise à disposition de locaux à titre onéreux

Les demandes de mise à disposition d'installations sportives émanant d'autres associations que celles mentionnées à l'article L. 841-1 du code de l'éduca-

tion (constituées ou non d'étudiants de l'université) sont possibles, si elles sont effectuées à titre onéreux.

Toutefois, l'utilisation des locaux doit, là encore, être compatible avec les missions du service public de l'enseignement supérieur. Compte tenu des dispositions des articles L. 121-1, L. 121-5 et L. 123-6 du code de l'éducation, tel serait le cas, effectivement, d'une association ayant pour objet la pratique d'arts martiaux.

En outre, l'utilisation des locaux doit également respecter les principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement supérieur. L'utilisation d'installations sportives à des fins d'enseignement d'arts martiaux inspirés de la culture bouddhiste ne pouvant être qualifiée d'activité religieuse pourrait ainsi être autorisée.

Dans tous les cas, il convient de s'assurer que la mise à disposition des locaux ne perturbe pas le déroulement des activités d'enseignement et de recherche et ne trouble pas le fonctionnement normal du service. Enfin, il convient également de se référer aux conditions habituelles de mise à disposition à titre onéreux définies par l'établissement en matière de responsabilité (particulièrement importantes pour des installations sportives), de tarifs, etc.

● Droits d'auteur sur un film

Lettre DAJ B1 n° 09-433 du 22 décembre 2009

L'administrateur d'un établissement public a interrogé la direction des Affaires juridiques afin de savoir s'il est nécessaire d'obtenir une autorisation de la part des auteurs ou producteurs d'un film réalisé en 1977 par un couple d'artistes américains, pour pouvoir réaliser un court-métrage audiovisuel à vocation pédagogique s'inspirant de cette œuvre.

Lorsqu'une œuvre littéraire ou artistique est en cause et qu'il existe un élément d'extranéité, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est susceptible de s'appliquer.

L'article 2.1 de cette Convention dresse une liste des œuvres protégeables qui mentionne expressément les œuvres cinématographiques. En application de l'article 2.6 de la Convention, les œuvres citées jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union (États ayant ratifié cette Convention), ce qui est le cas tant des États-Unis d'Amérique que de la France. Même lorsque l'œuvre dont la protection est revendiquée n'est pas mentionnée dans la liste de l'article 2.1, il est classiquement admis que le droit français peut protéger les œuvres étrangères ne figurant pas dans cette liste. Il convient alors de se référer à l'article 19 de la Convention de Berne qui précise que : « *Les dis-*

positions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union. » L'auteur unioniste bénéficie alors du traitement réservé aux auteurs français.

Aux termes de l'article 2.6 de la Convention, la protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

L'article 7 de la Convention indique :

« 1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation...

3) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée ; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. »

L'article 5 de la Convention de Berne comporte les dispositions suivantes :

« 1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2) La jouissance et l'exercice de ces droits [...] sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. »

S'agissant des droits moraux, l'article 6 bis de la Convention stipule :

« 1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur. [...] »

L'article 12 stipule que « les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres ».

S'agissant des droits cinématographiques, l'article 14 de la Convention comporte les dispositions suivantes :

« 1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser :

1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ;

2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites. [...] »

L'article 14 bis apporte les précisions suivantes concernant les œuvres cinématographiques : « Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

2) a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservé à la législation du pays où la protection est réclamée. [...] »

L'article 10 de la Convention comporte les dispositions suivantes :

« 2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages. [...] »

Enfin, l'article 18 de la Convention indique :

« 1) *La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection. [...].*

4) *Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue en application de l'article 7 ou par abandon de réserves. »*

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions qu'un film qui aurait été réalisé en 1977, soit depuis moins de cinquante ans, bénéficie de la protection accordée par la Convention de Berne (sous réserve que ce film ne soit pas tombé dans le domaine public américain en 1989, date de l'entrée en vigueur de la Convention dans ce pays).

Dès lors, les titulaires du droit d'auteur et leurs ayants droit, au sens du droit français, disposent du droit

exclusif d'autoriser les adaptations, notamment cinématographiques, arrangements et autres transformations de leurs œuvres, ainsi que la représentation publique des œuvres ainsi adaptées.

Le fait de reprendre le concept ainsi que le même déroulé des scènes du film de 1977 pourrait être considéré comme entrant dans le champ de l'adaptation, de l'arrangement ou de la transformation du film.

La réserve posée en faveur des œuvres utilisées à des fins d'illustration de l'enseignement ne paraît pas applicable en l'espèce et, en toute hypothèse, n'autorise que les publications, les émissions de radiodiffusion et les enregistrements sonores ou visuels des œuvres.

En conséquence, il semble nécessaire de demander aux auteurs et à leurs ayants droit leur autorisation avant de réaliser le court-métrage audiovisuel envisagé.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Les règles d'exécution des marchés de travaux publics confèrent au maître d'ouvrage un rôle prépondérant dans la conduite des opérations de réalisation des prestations contractualisées. Cependant, les missions du maître d'ouvrage sont encadrées par une série d'obligations et doivent suivre des procédures précises.

1. Les obligations du maître d'ouvrage

Trois obligations principales pèsent sur le maître d'ouvrage lors de la construction d'un ouvrage :

- une obligation de coordination des travaux (sauf si le contrat est confié à un groupement) ;
- une obligation de contrôle des travaux : la méconnaissance de cette obligation n'entraînant sa responsabilité, en principe, qu'en cas de faute lourde (C.E., 22.02.1980, RIEUX, n° 12996, *Recueil Lebon*, p. 109). À cet égard, une entreprise peut toujours proposer au maître de l'ouvrage une modification des matériaux ou des procédés techniques, mais, avant de les accepter, l'administration est tenue de contrôler ces propositions relatives aux procédés ou tendant à modifier les ouvrages. Les juridictions administratives sanctionnent plus sévèrement les maîtres de l'ouvrage professionnel, tels que les services de l'État dotés de services techniques (C.E., 23.01.1976, *Ministre de l'éducation nationale c/ Entreprise BAROU*, n° 95320, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1 003 et 1 066) ;
- une obligation d'exercice du pouvoir de direction, qui permet au maître de l'ouvrage de fixer les modalités d'exécution du contrat dans la perspective de réalisation de l'ouvrage. Cependant, ce pouvoir n'autorise pas le maître de l'ouvrage à intervenir dans l'exécution de l'ouvrage ; à défaut, il s'agit d'une immixtion fautive (C.E., 07.11.1980, *Société SMAC-RUBEROID*, nos 14288 et 14321, *Recueil Lebon*, p. 415 et C.E., 07.12.1962, n° 52-151, *Ville de Bordeaux*, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1026, pour un maître d'ouvrage ayant substitué, avec l'approbation du maître d'œuvre, un autre procédé de construction à celui initialement prévu au marché, entraînant des désordres à l'origine de travaux supplémentaires dont le coût a donc dû être supporté par la maîtrise d'ouvrage et non par l'entreprise titulaire du marché de construction).

2. L'ordre de service

L'importance pratique du pouvoir de direction dans les marchés de travaux a conduit à la formalisation de son exercice par la technique des ordres de service.

Constitue un ordre de service tout document signé ou ordre écrit, par lequel l'administration ou le maître d'œuvre donne des instructions à l'entreprise titulaire du marché. Il est utilisé chaque fois que l'administration dispose d'un pouvoir unilatéral, par exemple : pour débloquer une tranche conditionnelle, pour imposer la constitution d'un cautionnement, pour ordonner des travaux supplémentaires ou modifier ceux initialement prévus, pour une décision de poursuivre, pour ordonner le démarrage des travaux.

Un des intérêts du recours à un maître d'œuvre dans un marché public de travaux réside dans le transfert de la direction du chantier à une personne qualifiée. Or, le maître d'œuvre engage le maître de l'ouvrage, dès lors que le marché avec l'entreprise prévoit qu'elle doit obéir aux ordres du premier (C.E., 05.06.1957, *Société GEORGES ET CIE*, n° 31003, *Recueil Lebon*, p. 382). Les ordres de service perdent en revanche leur caractère obligatoire lorsqu'ils violent le droit des marchés publics ou les stipulations du contrat lui-même et sont alors considérés comme nuls.

Acte d'exécution du contrat, l'ordre de service ne peut lui être contraire ; il peut, tout au plus, relever de son interprétation. Le principe du caractère obligatoire comporte dans les marchés de travaux trois exceptions correspondant à des hypothèses qui permettent au titulaire d'obtenir la résiliation aux torts de l'administration :

- travaux supplémentaires d'une nature différente ;
- ordre de commencer les travaux non donné dans un certain délai ;
- non-déblocage d'une tranche conditionnelle dans le délai contractuel.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour émettre des réserves aux ordres de service, lesquelles doivent être formulées auprès du maître d'œuvre. Ces réserves n'ont pas d'effet suspensif, sauf si les travaux ordonnés sont dangereux.

Dans le cas où les travaux ont débuté avant l'émission de l'ordre de service, sans opposition du maître de l'ouvrage, le paiement est dû (C.A.A., LYON, 26.10.1994, *Sté SEREL*, n° 94LY00420).

Même utiles, les travaux supplémentaires effectués spontanément par l'entrepreneur sans aucun ordre de service, n'ont pas à être payés (C.A.A., BORDEAUX,

18.01.2005, Commune de Coussac-Bonneval, n° 00BX02269). Le régime des travaux supplémentaires concerne des travaux de nature différente de ceux initialement prévus.

Les travaux indispensables (nécessaires à la viabilité de l'ouvrage ou juridiquement obligatoires) doivent être payés, même sans ordre de service, avenant ou décision de poursuivre (C.E., 14.06.2002, Ville d'Angers, n° 219874, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 812).

Il y a, en principe, sujétions imprévues, que le maître d'ouvrage doit indemniser, lorsque le coût des travaux devient plus onéreux ou lorsque les travaux supplémentaires sont de même nature que les travaux prévus initialement (elles doivent être exceptionnelles, imprévisibles et extérieures aux parties : C.E., 30.07.2003, Commune de Lens, n° 223445, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 862-960-962). En effet, les sujétions imprévues sont celles qui dépassent la commune intention des parties, dans la mesure où elles impliquent l'utilisation de techniques plus onéreuses ou entraînent des travaux supplémentaires indispensables de même nature; elles bouleversent l'économie du contrat.

En revanche, dans les deux cas, sujétions imprévues ou travaux supplémentaires, il y a exigence d'un ordre de service pour ouvrir droit au paiement.

3. Notions de groupement momentané d'entreprises, groupement conjoint et groupement solidaire

Une convention de groupement momentané d'entreprises s'analyse comme un mandat donné par plusieurs entreprises à l'une d'entre elles pour conclure un contrat, soit sous la forme de groupement conjoint, soit sous la forme de groupement solidaire (pur contrat de droit privé, il n'est pas opposable à l'administration).

Dans un groupement conjoint, seule l'entreprise mandataire du groupement est solidaire des autres à condition qu'une clause spéciale soit prévue (article 51-II alinéa 2 du code des marchés publics); alors que dans un groupement solidaire, les entrepreneurs sont tous solidaires les uns des autres.

Les entrepreneurs ou maîtres d'œuvre groupés sont couramment appelés cotraitants.

L'article 50-5 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.-T.) fait cesser la représentation à la fin des relations contractuelles, c'est-à-dire à l'expiration de la garantie de parfait achèvement. La représentation ne joue donc pas pour une action fondée sur une cause non contractuelle (action en responsabilité

décennale). Il est plus prudent de prévoir dans les clauses contractuelles d'un marché de travaux un engagement de réparer solidairement les dommages, ce qui implique le maintien de la représentation au-delà de la période contractuelle (C.E., 09.01.1976, Sté CAILLOL et Cie, Sté CHAGNAUD et Cie et Sté Les travaux du midi, n°s 90350 à 90353, 90355 et 90356, *Recueil Lebon*, p. 19).

La représentation par le mandataire implique l'irrecevabilité des réclamations et des recours contentieux présentés directement par les entreprises membres du groupement (C.A.A., PARIS, 18.05.2006, Société RABOT DUTILLEUL, n° 03PA00138).

4. La résiliation-sanction d'un marché public de travaux

L'obligation d'exécuter n'est qu'une formulation du principe selon lequel le contrat est la loi des parties.

La résiliation est la mesure qui met fin au contrat pour l'avenir et peut être prononcée par l'administration maître d'ouvrage à titre de sanction. On distingue, en effet, la résiliation appelée « *exécution aux frais et risques* », qui fait supporter les conséquences onéreuses de la passation d'un marché de remplacement au cocontractant, de la résiliation simple où les conséquences sont supportées par l'administration.

Lorsque le marché est résilié aux frais et risques, l'entrepreneur est tenu de couvrir la différence entre le coût du marché de substitution et celui du marché résilié. Le marché de substitution doit avoir le même objet que celui qui a été résilié.

L'abandon ou l'interruption du chantier est l'une des fautes parmi les plus graves. Il n'y a pas abandon de chantier lorsque l'entreprise se refuse à exécuter les travaux hors forfait sans la conclusion d'un avenant (C.E., 02.12.1991, Entreprise LOUIS POLES c/ Ville de Bastia, n° 85515). Les malfaçons justifient la résiliation quand elles sont importantes (C.E., 05.11.1980, SIVOM de Bischwiller, n° 14274) ou quand l'entreprise tarde à y remédier (C.E., 05.05.1958, Association syndicale autorisée pour l'assainissement des marais de la Fosse, n° 39045, *Recueil Lebon*, p. 260).

Il est à noter qu'une décision de résiliation qui n'indique pas sa nature est considérée comme une résiliation pure et simple (C.E., 10.06.1992, S.A. GENTILINI ET BERTHON, n° 37115, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 762 et 1109), car le C.C.A.G.-T. impose à l'administration de notifier la modalité de la résiliation en même temps que celle-ci.

L'administration ne peut résilier qu'après mise en demeure restée infructueuse. Pour des raisons de

preuve, la mise en demeure se fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Une lettre simple est cependant valable (C.E., 09.11.1988, Commune de Freistroff, n° 69450).

La lettre doit faire état de manquements aux obligations contractuelles, menacer de la sanction coercitive que constitue la résiliation aux frais et risques du titulaire et fixer un délai. Si la mise en demeure ne fait pas état d'un manquement précis du cocontractant à ses obligations, la résiliation prononcée est irrégulière (C.E., 26.11.1993, S.A. Nouveau Port Saint-Jean-Cap-Ferrat, n° 85161, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 875). La mise en demeure doit être assortie d'un délai d'exécution, celui-ci n'étant pas suspendu par une mise en règlement judiciaire (C.E., 21.09.1990, PERNOT et S.A. des Établissements BILLIARD, n° 36520). Ce délai d'exécution, pour les marchés de travaux, est fixé à au moins 15 jours (article 49.1 du C.C.A.G.-T.). Bien entendu, le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) peut prévoir un délai différent.

La mise en demeure ne suspend pas le contrat (C.E., 23.02.1945, Société générale française de publicité, n° 71084, *Recueil Lebon*, p. 40). Elle est adressée, en cas de groupement d'entreprises, sous couvert du mandataire (article 49-7 du C.C.A.G.-T.) et produit effet à l'égard de l'entreprise fautive comme du mandataire du groupement.

À l'issue du délai fixé par la mise en demeure susmentionnée, des mesures doivent être prises pour sauvegarder les intérêts pécuniaires du titulaire sanctionné. L'entrepreneur doit ainsi être présent ou convoqué à une réunion préalable ayant pour but de constater les travaux effectués, les approvisionnements existants et de faire l'inventaire des matériels. À l'issue, un procès-verbal doit être établi précisant que l'administration ne peut assurer le gardiennage des approvisionnements et matériels et que l'entrepreneur sanctionné doit les évacuer (C.A.A., LYON, 04.10.1989, MOREAU, n° 89LY01493, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 780).

Il est préférable, en outre, d'inviter le titulaire d'un marché résilié à ses torts à évacuer ses matériels et matériaux du chantier afin qu'il ne puisse mettre en cause la responsabilité du maître d'ouvrage.

Lors de la résiliation aux frais et risques du titulaire, l'entrepreneur peut, en contrepartie de sa responsabilité,

suivre l'exécution des travaux sans pouvoir entraver les ordres du maître de l'ouvrage (article 49-5 du C.C.A.G.-T.). Si cette faculté ne lui est pas ouverte, la résiliation ne pourra pas intervenir à ses torts.

L'entreprise dont le contrat est résilié doit être en mesure de suivre l'achèvement des travaux pour que l'administration ait le droit de lui faire payer le surcoût (C.E., 01.03.1967, Société TECHNICAL c/ O.P.H.L.M. de la Seine, n° 66632, *Recueil Lebon* p. 104). Ce principe impose en pratique de lui notifier le nouveau marché (C.E., 17.03.1972, Dame FIGAROLI, n° 76453; C.E., 03.03.1993, Ville de Digne, n° 117096, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 985 et 1 034), avant le commencement des travaux, afin qu'elle puisse en suivre l'exécution (C.E., 07.03.2005, Société d'études et entreprise d'équipements, n° 241666).

La violation des règles de procédure constitue une faute de l'administration, qu'il s'agisse de l'absence de mise en demeure (C.E., 29.12.2004, Société SOGEA Construction, n° 244378), du défaut d'information sur le nom du titulaire (C.E., 03.11.1978, O.P.H.L.M. des Alpes-Maritimes, n° 02260, *Recueil Lebon*, p. 875) ou du défaut de constatation contradictoire des travaux, de l'inventaire descriptif et de la restitution du matériel inutile à l'achèvement des travaux (C.A.A., LYON, 27.06.1989, n° 89LY00317, Centre hospitalier de la Fontonne, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 781 et 784).

Ces irrégularités formelles d'une sanction justifiée au fond interdisent de faire supporter au cocontractant les conséquences onéreuses de la résiliation-sanction (C.E., 26.05.1999, S.A.R.L. BONNET Travaux publics, n° 145230, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 883). Elles sont en revanche sans incidence sur les pénalités de retard ou les dommages et intérêts pour mauvaise exécution (C.A.A., MARSEILLE, 02.02.1999, Commune de Vitrolles, n° 96MA01887).

S'il s'agit d'irrégularités formelles d'une sanction injustifiée au fond, l'entreprise a droit à indemnisation : la sanction prononcée par l'administration sans motif valable entraîne en effet la responsabilité contractuelle de cette dernière et la résiliation injustifiée l'obligera à indemniser intégralement l'entreprise. La résiliation injustifiée sera alors requalifiée en résiliation aux torts de l'administration.

Cécile Bossy

LE CONGÉ D'OFFICE PRÉVU PAR LE DÉCRET DU 29 JUILLET 1921

La loi de finances de 1921 (Loi du 30 avril 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1921) prévoyait, dans son article 71, le bénéfice d'un congé de longue durée en faveur des personnels enseignants en cas de tuberculose ou de maladies mentales. Cette législation était à l'époque relativement novatrice. Le premier texte transversal en matière de congé de longue durée (C.L.D.) et qui concernait la tuberculose intervient en 1929. Par la suite, la législation se développa (cf. « Éléments historiques relatifs aux congés de maladie dans la fonction publique d'État », *A.J.D.A.* 2008, p. 1988).

La loi de 1921 a été complétée par un décret d'application en date du 29 juillet 1921 (*J.O.R.F.* du 3 août 1921) qui précise le régime du congé de longue durée. Ce texte prévoit dans son article 4 la possibilité de placer les agents en congé de maladie d'office. Ainsi « lorsque l'inspecteur d'académie ou l'inspecteur général estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire, que celui-ci, par son état physique ou mental, fait courir aux enfants un danger immédiat, il peut le mettre pour un mois en congé d'office avec traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit la commission prévue à l'article 2 en vue de provoquer son avis sur la nécessité d'un congé de plus longue durée ».

Ce texte ancien a été partiellement abrogé en 1929 à la suite de la mise en place d'une législation transversale en matière de congé de longue durée par le décret du 10 décembre 1929 (*J.O.R.F.* du 12 décembre 1929 et en particulier l'article 19 relatif au congé en cas de tuberculose).

La question s'est posée de savoir si l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 qui concerne le congé de maladie d'office était toujours en vigueur. La jurisprudence du Conseil d'État a indiqué à plusieurs reprises, notamment en 1986 et 2002, que cet article était toujours d'actualité (C.E., 31.10.1986, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme DEBON, n° 56321, inédit ; C.E., 25.03.2002, Mme T., n° 224221, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 587).

Le congé de maladie d'office prévu par le décret du 29 juillet 1921 a été instauré pour régler des situations d'urgence impérative. Le Rapport au président de la République qui accompagne la publication du décret est assez explicite à ce sujet : « Il a fallu prévoir les cas d'extrême urgence où l'on n'aura pas le temps

de réunir une commission. En ce cas, le chef de service mettra d'office en congé le fonctionnaire malade, mais ce congé ne sera que provisoire et la commission devra être réunie dans le plus bref délai » (Rapport au président de la République, *J.O.R.F.* du 3 août 1921).

La législation de 1921 relève des procédures d'office. Celles-ci sont relativement peu nombreuses en droit de la fonction publique. Outre le régime de la suspension ou de la mutation d'office dans l'intérêt du service, on trouve dans le régime de la protection sociale des fonctionnaires, des procédures d'office en matière de congé de longue maladie (C.L.M.) ou de longue durée (C.L.D.) et de mise en disponibilité pour raison de santé (décret n° 86-442 du 14 mars 1986). Le placement en congé d'office au titre du décret du 29 juillet 1921 apparaît comme un régime temporaire entouré de quelques garanties. Peu de travaux lui ont été consacrés (voir « Conditions d'application de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif aux modalités de placement en congé d'office des membres de l'enseignement public », *LII* n° 74, avril 2003, p. 28).

L'objet de cette étude est de présenter les principales composantes de ce régime selon deux aspects : le cadre d'intervention de ce régime (I) et les règles procédurales qui encadrent ce congé (II).

I. LE CADRE D'INTERVENTION DE CE CONGÉ

Le congé de maladie d'office a été instauré pour protéger les enfants en cas de danger. Il intéresse donc les personnels en contact avec les enfants. Un certain nombre de conditions préalables à la mise en œuvre de ce congé doivent être par ailleurs réunies.

A. Les personnes pouvant être placées en congé d'office

Le décret du 29 juillet 1921 fixait dans son article 1^{er} (aujourd'hui abrogé) la liste des bénéficiaires de ce congé. Il s'agissait des fonctionnaires de l'enseignement primaire et secondaire. En pratique, cela concerne aujourd'hui principalement les enseignants sans pour autant se limiter à cette seule catégorie d'agent (voir à ce sujet l'action en responsabilité d'une infirmière placée en congé d'office : T.A., LILLE, 23.01.2008, Mme D., n° 0403543, *LII* n° 131, janvier 2009, p. 10).

La question s'est également posée de savoir si cette procédure pouvait être mise en œuvre dans le cas d'un agent exerçant dans un I.U.F.M. Les services de la direction des affaires juridiques ont interprété le texte comme excluant le cadre d'enseignement en I.U.F.M., ce qui semble conforme à l'esprit du texte (consultation DAJ B1 du 18 mai 2004, *LJ* n° 87, juillet-août-septembre 2004).

B. Les conditions de fond

Ce congé s'inscrit dans un cadre d'urgence très circonstancié dont les conditions sont posées à l'article 4 du décret de 1921. Celles-ci intéressent non seulement l'état physique ou mental de l'agent, mais également l'immédiateté du danger auquel sont exposés les enfants. Le juge vérifie l'existence d'un état physique ou mental faisant courir un risque aux enfants.

À ce titre, il n'est guère surprenant qu'ait été déclaré non justifié le recours à cette procédure pour cause d'absences répétées d'un enseignant, dont certaines étaient injustifiées (T.A., AMIENS, 08.03.2007, n° 0501088, *LJ* n° 120, décembre 2007, p. 10), ou de difficultés pédagogiques liées à un état physique (T.A., MONTPELLIER, 24.09.1991, n° 86.17077, *LJ* n° 33, décembre 1991, p. 3, cécité de l'enseignant). Ces situations ne relèvent effectivement pas de la logique du congé d'office. Au contraire, constitue un comportement justifiant la mise en congé l'esquisse d'une tentative de suicide perpétrée au sein d'un établissement scolaire (T.A., VERSAILLES, 22.04.2003, Mme W., n° 990.1848, *LJ* n° 77, juillet-août-septembre 2003, p. 11), ainsi que « *les menaces aux élèves et les risques que soient commis des actes de violence* » (T.A., PARIS, 15.10.1996, n° 93074043/44).

L'administration doit apporter la preuve du risque de mise en danger. Est par exemple insuffisante la production par un inspecteur d'académie d'une lettre d'un conseiller principal d'éducation au proviseur déclarant avoir dû intervenir dans la classe du professeur et avoir été effrayé par la violence verbale et l'agressivité de certains élèves et redoutant une escalade de la violence (T.A., CHÂLONS-SUR-MARNE, 17.02.1998, n° 97160).

La lecture de certaines décisions laisse entendre que le danger doit provenir directement de cet état physique ou mental. A ainsi été annulée la décision plaçant un agent en congé d'office pour cause de défaut de maîtrise de la discipline dans sa classe, défaut de maîtrise regardé comme susceptible de compromettre la sécurité des élèves, sans que l'état physique ou mental de l'agent ait été à l'origine des dysfonctionnements constatés (T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 03.12.2002, Mme R., n° 0101624, *LJ* n° 73, mars 2003, p. 14).

II. LE RESPECT DES RÈGLES DE PROCÉDURE

L'administration doit veiller non seulement au respect des conditions de fond mais également aux règles de procédure précédant la mise en congé. Celles-ci exigent que l'inspecteur soit saisi d'une attestation médicale ou d'un rapport des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire, mettant en évidence le fait que l'état physique ou mental de celui-ci fait courir un danger aux enfants. Le placement en congé d'office avec maintien du traitement pendant un mois laisse à l'administration le temps de convoquer la réunion du comité médical statuant sur le placement de l'agent en C.L.D. Cette procédure relève des mesures conservatoires dont le juge tire toutes les conséquences (A). Certaines situations, telles que le prolongement d'un congé, soulèvent néanmoins des difficultés (B).

A. Une mesure conservatoire

Les garanties sur le plan procédural figurent en amont de la décision. Elles sont adossées à l'existence de rapports concernant l'agent. Rares sont les situations dans lesquelles le placement en C.L.D. fait suite à une attestation médicale. Celui-ci intervient le plus souvent à la suite de rapports des supérieurs hiérarchiques de l'agent.

Le fait que ce congé relève des mesures prises à titre conservatoire entraîne plusieurs conséquences.

D'une part, la jurisprudence administrative considérant que la décision de placer un agent en congé d'office est une mesure conservatoire, celle-ci n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire (C.E., 25.03.2002, Mme T., n° 224.221, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 587). La décision n'a donc pas à être précédée d'une procédure contradictoire (C.E., 25.03.2002 précitée).

D'autre part, tirant les conséquences du même raisonnement, le juge considère que la décision n'a pas non plus à être motivée (T.A., PARIS, 15.10.1996, n° 93074043/44 ; C.A.A., BORDEAUX, 22.11.2004, n° 00BX02352, *LJ* n° 92, février 2005, p. 17) ni à être précédée de la communication du dossier (C.E., 31.10.1986, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme D., n° 56.321, inédit ; C.A.A., BORDEAUX, 22.11.2004, n° 00BX02352, *LJ* n° 92, février 2005, p. 17).

B. Le renouvellement du congé

Le placement d'office est prévu pour permettre de saisir le comité médical et apprécier s'il est nécessaire ou non de placer l'agent en congé de plus longue durée. Aussi sa durée a-t-elle été fixée à un mois. La question s'est posée de savoir si le placement d'office

en congé pouvait faire l'objet d'un renouvellement. Il paraît difficile de l'admettre en raison de son caractère conservatoire et temporaire.

Ainsi, ne peut donc qu'être déclarée illégale la prolongation d'un congé pour une durée indéterminée. Dans un cas d'espèce examiné dans le cadre d'un référé, le renouvellement du congé résultait de l'absence d'avis rendu par le comité médical. L'arrêté de prolongation ne fixait pas de date, mais indiquait que l'arrêté était prolongé jusqu'à ce que le comité rende son avis (T.A., NANTES, 18.02.2003, Mme K., n° 0300450, *LJ* n° 75, mai 2003, p. 11). La requête tendant à la suspension des effets de la décision a été admise.

Qu'en est-il du seul renouvellement du congé? Le juge a parfois censuré le renouvellement en estimant que l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 ne prévoit pas une telle possibilité de prorogation (C.A.A., BORDEAUX, 22.11.2004, X, n° 00BX02352, *LJ* n° 92, février 2005, p. 17).

Les décisions de renouvellement, compte tenu de la brièveté de la durée, font l'objet d'actions en référés et plus rarement au titre du contentieux de la responsabilité.

Une partie des litiges relatifs au congé d'office est portée devant le juge des référés, soit au titre du référé suspension (C.J.A., art. L. 521-1), soit au titre du référé liberté (C.J.A., art. L. 521-2). L'action devant le juge des référés suppose certaines conditions qui lui sont propres (René Chapus : *Contentieux administratif*, Montchrestien Éd., 13^e édition, 2008, n° 1534 et suivants; « La saisine du juge en référé suspension : état de la jurisprudence concernant les agents publics », *A.J.F.P.*, 2006, p. 105).

Dans le cadre du référé suspension, l'action ne pourra aboutir que si, en plus de l'urgence, est établi un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Dans certaines affaires, le doute sérieux peut être démontré, mais la requête sera néanmoins rejetée en raison de l'absence de l'urgence. Tel fut le cas dans l'affaire Mme L. dont la décision prolongeant à deux reprises un congé était de nature à faire naître un doute sérieux mais pour laquelle la condition d'urgence n'était pas remplie, au motif que la mesure qui présentait un caractère conservatoire était dépourvue d'effet pécuniaire (T.A., TOULOUSE, 21.04.2008, Mme L., n° 0801694, *LJ* n° 126, juin 2008, p. 11).

Dans le cadre du référé liberté, il faut démontrer non seulement l'urgence mais également l'atteinte à une liberté fondamentale telle que, par exemple, le droit de grève (C.E., 09.12.2003, M. A., *A.J.F.P.*, 2004, n° 3, p. 148-150). Ne sont pas reconnues en tant que telles les décisions refusant la titularisation d'un agent (C.E.,

Section, 28.02.2001, M. C., n° 229.163, *Recueil Lebon*, p. 107, *A.J.D.A.*, 2001, p. 971), ou prononçant des sanctions disciplinaires (C.E., ordonnance, 27.06.2002, Centre hospitalier général de Troyes, n° 248.076, *A.J.D.A.*, 2002, p. 965, note sous arrêt).

Toutefois, le juge a admis dans l'arrêt C.E., 28.02.2001 susmentionné que si, par son objet, la décision n'était pas de nature à porter atteinte à une liberté fondamentale, « les motifs sur lesquels se fonde cette décision peuvent, dans certains cas, révéler une telle atteinte ». Aussi, le placement en congé d'office, mais surtout sa prolongation peuvent constituer une atteinte à la liberté individuelle du travail (T.A., NANTES, 18.02.2003, Mme K., n° 0300450, *LJ* n° 75 mai 2003, p. 11 – prolongation du congé d'office pour une durée indéterminée). Dans cette dernière affaire, les conditions de fond et de procédure n'avaient pas été respectées. Le congé avait été prolongé pour une durée indéterminée. La mise à l'écart prolongée et continue de ses fonctions a alors porté une atteinte grave et manifeste à la liberté du travail de cet agent, alors même que son traitement avait été maintenu.

Plus rarement, la décision de renouveler un congé d'office peut se trouver placée sur le terrain de la responsabilité. Les fautes commises à l'occasion d'un recours illégal peuvent engager la responsabilité de l'administration. Dans la mesure où le traitement est maintenu, les préjudices économiques seront très réduits et le préjudice reconnu sera un préjudice moral (T.A., LILLE, 23.01.2008, Mme D., n° 0403543, *LJ* n° 131, janvier 2009, p. 10 – infirmière placée en congé d'office au vu d'un avis d'inaptitude aux fonctions établi par le médecin de prévention, absence d'allégation sur les risques envers les élèves, préjudice moral).

Ainsi, le congé d'office prévu par le décret du 29 juillet 1921, s'il constitue un procédé atypique, répond-il à la nécessité d'assurer la sécurité des enfants. Il constitue une autre voie à celle de la suspension de l'agent. La limitation des effets tant dans le temps que sur le plan financier autorise son maintien, le juge veillant au respect des conditions de fond.

Carole MONIOLLE
Maître de conférences
Université de Paris Ouest
Nanterre-La Défense – Paris X
Membre du centre de recherche de droit public
(C.R.D.P.)

Nota: Comme pour les autres chroniques, les contributions extérieures à la direction des Affaires juridiques n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

TEXTES OFFICIELS

- **Outre-mer**

Décret n° 2010-5 du 5 janvier 2010 portant prorogation du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation J.O.R.F. du 6 janvier 2010

Ce décret proroge jusqu'au 30 décembre 2010 l'application du décret du 20 décembre 2001, qui avait institué pour une durée de cinq ans une indemnité particulière de sujétion et d'installation au profit notamment de certains fonctionnaires de l'État, titulaires et stagiaires, affectés en Guyane et dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

- **Élections dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)**

Arrêté du 18 décembre 2009 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires J.O.R.F. du 9 janvier 2010

L'arrêté du 18 décembre 2009 fixe la période au cours de laquelle seront organisées les élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Elles devront être organisées sur une journée entre le 22 et le 26 mars 2010, à l'exception du centre de l'académie de La Réunion pour lequel la période retenue s'étend entre le 29 et le 31 mars 2010.

- **Validation tutorat – 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur**

Arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 18 mars 1998 relatif à l'organisation et à la validation du tutorat en 1^{er} cycle J.O.R.F. du 12 décembre 2009

L'arrêté du 30 novembre 2009 modifie certaines dispositions de l'arrêté du 18 mars 1998 afin de le mettre en cohérence avec les dispositions du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur.

Ainsi, l'article 2 de l'arrêté est modifié et renvoie aux conditions de recrutement fixées par le décret du 26 décembre 2007 précité. L'article 3 supprime les dispositions concernant les modalités d'exercice du tutorat.

- **Prime d'excellence scientifique**

Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique J.O.R.F. du 9 décembre 2009

L'arrêté du 30 novembre 2009 fixe les taux annuels, plancher et plafond, de la prime d'excellence scientifique, mentionnés à l'article 3 du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009, respectivement à 3 500 € et 15 000 €.

Le taux annuel maximum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche ou aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche est fixé à 25 000 €.

Le taux annuel maximum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux personnels en délégation auprès de l'Institut universitaire de France est fixé à 15 000 €.

Le taux annuel maximum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux membres juniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 6 000 €.

Le taux annuel maximum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux membres seniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 10 000 €.

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 7 juin 1990 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 fixant les règles relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement du jury sélectionnant les bénéficiaires de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant annuel maximum de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 2008 portant revalorisation pour l'année universitaire 2008-2009 des taux des diverses primes et indemnités indexées sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

● **Marchés publics – Guide de bonnes pratiques**

Circulaire du 29 décembre 2009 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

J.O.R.F. du 31 décembre 2009

Cette circulaire interministérielle (signée des ministres chargés de l'économie, de l'intérieur et du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État) abroge la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics. Elle se justifie par les modifications apportées en matière de marchés publics depuis 2006, notamment, le relèvement des seuils de passation des marchés publics, l'allègement des procédures de passation ainsi que par celles issues de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, publiée au *Journal officiel* du 8 mai 2009, qui a mis en place un nouveau référé précontractuel et créé un référé contractuel (cf. Le point sur... « Les pouvoirs du juge des référés dans les recours applicables aux contrats de la commande publique », *LIJ* n° 138, octobre 2009, p. 38).

Cette nouvelle instruction, dont l'intitulé substitue les termes de « *guide de bonnes pratiques* » à ceux de « *manuel d'application* », n'en conserve pas moins un caractère pédagogique à l'adresse des praticiens de la commande publique et vise à prévenir les difficultés que les acheteurs sont susceptibles de rencontrer dans la mise en œuvre des procédures s'y rapportant et conduisant à des dépenses publiques. Elle couvre tous les domaines concernés, dont certains, en raison de leurs difficultés récurrentes ou de leur nouveauté, font l'objet de développements plus importants.

On relèvera plus particulièrement :

- le point 8 qui répond à la question de savoir comment déterminer un dépassement de seuil ;
- le point 10-1 qui insiste sur la nécessité d'observer les mesures réglementaires de publicité et de mise en concurrence et opère un rappel des principes justifiant lesdites mesures ;
- le point 11-7 qui évoque les conséquences de la dématérialisation des marchés publics, notamment

en matière de publicité et de concurrence. La voie électronique, de plus en plus utilisée dans le domaine des marchés publics, s'impose en effet depuis le 1^{er} janvier 2010 dans un certain nombre de cas. Ainsi, « pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice doit publier les avis d'appel public à la concurrence, ainsi que les documents de la consultation sur son profil d'acheteur (cf. le point 10.2.1.2) ».

– le point 15, intitulé « *Comment achever la procédure ?* », qui est consacré à « *l'information des candidats* », source de recours juridictionnels et qui participe au respect des principes d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

Enfin, le *Guide de bonnes pratiques* attire l'attention, sous la forme d'un « *Avertissement* », sur les seuils de procédure, désormais fixés par le décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009, publié le même jour que la circulaire, modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux contrats de partenariat.

À cet égard, nous rappelons que, depuis le 1^{er} janvier 2010, les seuils de procédure des marchés de fournitures ou services sont les suivants :

- 125 000 € HT pour l'État ;
 - 193 000 € HT pour les collectivités territoriales ;
 - 387 000 € HT pour les entités adjudicatrices ;
- Pour les marchés de travaux, le seuil est de 4 845 000 €.

S'agissant des marchés publics et accords-cadres, le montant à partir duquel les marchés publics et les accords-cadres sont soumis au contrôle du représentant de l'État est désormais de 193 000 € HT.

Pour conclure, la circulaire rappelle expressément n'avoir aucune portée réglementaire, n'être qu'un guide de bonnes pratiques à l'attention de tous ceux qui ont en charge l'achat public et n'entendre nullement prévaloir sur la jurisprudence des juridictions administratives.

LE RÉSEAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Né en 2005 à Montpellier, **JURISUP** est le réseau national des affaires juridiques de l'enseignement supérieur. Il regroupe aujourd'hui 118 établissements d'enseignement supérieur, les derniers établissements ayant adhéré fin 2009 étant l'Institut national polytechnique de Lorraine, l'École des Hautes Études en sciences sociales, l'université d'Artois, notamment. D'autres adhésions sont en cours.

Ces établissements sont représentés par leurs chargés d'affaires juridiques et services juridiques. Ils représentent près de deux cent cinquante personnes, qui sont amenées à participer à la vie du réseau.

JURISUP est dirigé par un bureau, présidé par Stéphanie DELAUNAY (université Paul-Valéry – Montpellier III). Ce bureau est constitué de chargés d'affaires juridiques de toute la France qui ont accepté de relever le défi de développer le réseau : Jean BATAILLE (université Michel de Montaigne – Bordeaux III), David CARDONA (Sup'Agro Dijon), Marie-Laëtitia CUVY (université Jean-Moulin – Lyon III), Yves FAYET (École pratique des Hautes Études), Isabelle HENRY (université de technologie de Troyes), Teddy THEODOSE (université Paris Nord – Paris XIII), Magali VIGNERON (université René-Descartes – Paris V), Sarah WEBER (université Henri-Poincaré – Nancy I).

Le bureau coordonne les outils de travail (groupes de travail, formation, site Internet, relations extérieures...), décide en particulier des axes stratégiques d'évolution du réseau et en assure la gestion financière.

Il est renouvelé tous les deux ans lors des journées nationales du réseau.

Cette structure a ainsi permis la place en place d'un partenariat étroit avec l'université de Strasbourg pour le volet site Internet.

L'année 2010 sera marquée par la mise en place de nouveaux axes de travail toujours fondés sur la volonté de professionnalisation et de mutualisation. Sont ainsi prévus, entre autres actions :

- le renforcement de la supervision et de l'organisation des groupes de travail à travers la diffusion des travaux des groupes directement sur le site du réseau ;
- la pérennisation des actions de formation pour répondre aux attentes des juristes de l'enseignement supérieur.

Les 5^{es} journées nationales du réseau **JURISUP**, organisées les 27, 28 et 29 janvier 2010 sur le thème : « Responsabilités... élargies ? », par l'université Henri-Poincaré – Nancy 1 en la personne de Sarah WEBER ont consacré la mise en place de nouveaux partenariats (le Québec et le réseau CURIE de la recherche) et ont donné lieu à des réflexions et communications d'actualité sur le droit de l'enseignement supérieur (stages, cumuls...).

- Site Internet **JURISUP** :
<http://jurisup.u-strasbg.fr/jurisup/>

- Contacts :
jurisup@gmail.com ;
stephanie.delaunay@univ-montp3.fr

- Adresse :
Université Paul-Valéry Montpellier III
Service des affaires juridiques et institutionnelles
– **JURISUP**
Route de Mende
F 34 000 Montpellier
Téléphone : 04 67 14 54 65

Réseau JURISUP – Affaires juridiques de l'enseignement supérieur

Janvier 2010 (118 membres)

Précision : ce listing est établi en fonction des informations fournies par les établissements, veuillez nous excuser des éventuelles inexactitudes.

AIX-MARSEILLE

École Centrale Marseille

Correspondant : Sophie JULIEN
Tél. : 04 91 05 46 10 et 04 91 05 45 77
Mail : sophie.julien@ec-marseille.fr
Technopole de Château-Gombert
38, rue Frédéric Joliot-Curie
13451 MARSEILLE CEDEX 20

Université de Provence – Aix-Marseille I

Service des affaires juridiques et institutionnelles
Correspondant : Émilie COLIN
Tél. : 04 91 10 67 86
Mail : Emilie.Colin@univ-provence.fr
3, place Victor-Hugo
13331 MARSEILLE CEDEX 3

Université de la Méditerranée – Aix-Marseille II

Directeur des affaires générales
Correspondant : Jean-Paul BONY
Tél. : 04 91 39 65 91
Fax : 04 91 31 31 36
Mail : jean-paul.bony@univmed.fr
58, boulevard Charles-Livon
13284 MARSEILLE CEDEX 07

Université Paul-Cezanne – Aix-Marseille III

Service des affaires juridiques et statutaires (SAJES)
Correspondant : Sandrine COSNY
Tél. : 04 42 17 24 20
Fax : 04 42 17 27 56
Mail : sandrine.cosny@univ-cezanne.fr
3, avenue Robert-Schuman
13628 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01

Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

Cellule juridique
Correspondant : Philippe ADRIAN
Tél. : 04 90 16 27 08
Mail : philippe.adrian@univ-avignon.fr
Campus Centre Ville
Sainte-Marthe
74, rue Louis-Pasteur
84029 AVIGNON CEDEX 1

AMIENS

Université de Picardie Jules-Verne

Affaires juridiques
Correspondant : Fabienne THEROUSE
Tél. : 03 22 82 73 02
Fax : 03 22 82 75 00
Mail : fabienne.therouse@u-picardie.fr
Chemin du Thil
80025 AMIENS CEDEX 01

Université de technologie de Compiègne – U.T.C.

Responsable des affaires générales et juridiques
Correspondant : Lydia VIGNOLLE
Tél. : 03 44 23 49 83 – Fax : 03 44 23 46 74
Mail : lydia.vignolle@utc.fr
B.P. 60319
60203 COMPIÈGNE CEDEX

ANTILLES-GUYANE

Université des Antilles et de la Guyane

Division des affaires générales et juridiques
Correspondant : Michèle DERIEMONT
Tél. : 05 90 48 32 29
Fax : 05 90 91 06 57
Mail : michele.deriemont@univ-ag.fr
Campus de Fouillote B.P. 250
97157 POINTE-À-PITRE CEDEX

BESANÇON

Université de Franche-Comté

Affaires juridiques générales et service intérieur
Correspondant : Jean BARRIN
Tél. : 03 81 66 50 05
Fax : 03 81 66 50 09
Mail : jean.barrin@univ-fcomte.fr
1, rue Claude-Goudimel
25030 BESANÇON CEDEX

Université technologique Belfort Montbéliard – U.T.B.M.

Service des affaires juridiques
Correspondant: Anthony BAGHDAD
Tél.: 03 84 58 35 47
Fax: 03 84 58 38 00
Mail: anthony.baghdad@utbm.fr; saj@utbm.fr
Château de Sevenans
90010 BELFORT CEDEX

BORDEAUX

Université Bordeaux I

Direction des affaires juridiques et statutaires
Correspondant: Laetitia ROBITAILLIE
Tél.: 05 40 00 37 92 – Fax: 05 56 80 08 37
Mail: laetitia.robitaille@u-bordeaux1.fr
351, cours de la Libération
33405 TALENCE CEDEX

Université Victor-Segalen – Bordeaux II

Bureau des affaires générales et conventions
Correspondant: Florence RALLION
Tél.: 05 57 57 14 91
Fax: 05 56 99 03 80
Mail: Florence.Rallion@u-bordeaux2.fr
146, rue Léo-Saignat
33076 BORDEAUX CEDEX

Université Michel de Montaigne – Bordeaux III

Cellule juridique et financière
Correspondant: Jean BATAILLE
Tél.: 05 57 12 15 33
Fax: 05 57 12 47 94
Mail: jean.bataille@u-bordeaux3.fr
Domaine universitaire
33607 PESSAC CEDEX

Université Montesquieu – Bordeaux IV

Service des ressources humaines
Correspondant: Henri CAPDEVILLE
Tél.: 05 56 84 86 30 – Fax: 05 56 84 25 94
Mail: capdevil@mail.u-bordeaux4.fr
Avenue Léon-Duguit
33608 PESSAC CEDEX

Université de Pau et des pays de l'Adour

Direction des affaires juridiques
Correspondant: Carine MONLAUR-CREUX
Tél.: 05 59 40 70 36 – Fax: 05 59 40 70 01
Mail: carine.monlaur-creux@univ-pau.fr
Domaine universitaire
Avenue de l'Université, B.P. 576
64012 PAU CEDEX

CAEN

École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen

Secrétariat général
Correspondant: Michèle FICHOT-BOULANGER
Tél.: 02 31 45 27 95
Fax: 02 31 45 27 89
Mail: michele.fichot-boulanger@ensicaen.fr
6, boulevard Marechal-Juin
14050 CAEN CEDEX 4

CLERMONT-FERRAND

Université d'Auvergne – Clermont-Ferrand I

Service affaires générales
Correspondant: Didier VALETTE
Tél.: 04 73 17 79 79
Fax: 04 73 17 72 01
Mail: didier.valette@u-clermont1.fr
49, boulevard François-Mitterrand B.P. 32
63001 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Université Blaise-Pascal – Clermont-Ferrand II

Affaires juridiques et générales
Correspondant: Dominique BAUDRY
Tél.: 04 73 40 61 82 – Fax: 04 73 40 64 31
Mail: dominique.baudry@univ-bpclermont.fr
34, avenue Carnot B.P. 185
63006 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

CORSE

Université de Corse – Pascal-Paoli

Affaires juridiques
Correspondant: Marie-Dominique GIAMARCHI
Tél.: 04 95 45 01 40
Fax: 04 95 45 00 88
Mail: mdgiamarchi@univ-corse.fr
7, avenue Jean-Nicoli B.P. 52
20250 CORTE

CRÉTEIL

École normale supérieure de Cachan

Service juridique
Correspondant: Thierry OKIAS-MORETTI
Tél.: 01 47 40 76 06 – Fax: 01 47 40 68 98
Mail: okias@dir.ens-cachan.fr
61, avenue du Président-Wilson
94235 CACHAN CEDEX

Institut supérieur de mécanique de Paris – Supméca

Affaires juridiques
Correspondant : Chiheb M'NASSER
Tél. : 01 49 45 29 72 – Fax : 01 49 45 29 01
Mail : Chiheb.M'NASSER@supmeca.fr
3, rue Fernand-Hainaut
93407 SAINT-OUEN CEDEX

Université Val-de-Marne – Paris XII

Affaires juridiques et générales
Correspondant : Florence RIOU
Tél. : 01 45 17 11 04
Fax : 01 45 17 18 68
Mail : florence.riou@univ-paris12.fr
61, avenue du général de Gaulle
94010 CRÉTEIL CEDEX

Université Paris Nord – Paris XIII

Bureau de la documentation administrative et des affaires juridiques
Correspondant : Teddy THEODOSE
Tél. : 01 49 40 37 54 – Fax : 01 49 40 30 04
Mail : adm-bda@univ-paris13.fr
99, avenue Jean-Baptiste-Clément
93430 VILLETANEUSE

Université de Marne-la-Vallée

Services des activités industrielles et commerciales
Correspondant : Aurélie AÏM TUIL
Tél. : 01 60 95 70 27
Fax : 01 60 95 70 70
Mail : aurelie.aim-tuil@univ-mlv.fr
Cité Descartes
5, boulevard Descartes
77454 Champs-sur-Marne MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

DIJON

Institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement – AgroSup Dijon

Responsable des affaires juridiques
Correspondant : David CARDONA
Tél. : 03 80 77 23 31
Fax : 03 80 77 28 48
Mail : d.cardona@agrosupdijon.fr
26, boulevard Docteur-Petitjean B.P. 8799
21 079 DIJON CEDEX

Université de Dijon – Bourgogne

Cellule juridique
Correspondant : Hélène MANCIAUX
Tél. : 03 80 39 38 71
Fax : 03 80 39 50 69
Mail : helene.manciaux@u-bourgogne.fr
Maison de l'université Esplanade Erasme, B.P. 27877
21078 DIJON CEDEX

GRENOBLE

Institut polytechnique de Grenoble

Secrétariat général – affaires juridiques
Correspondant : Colette FRANÇOIS
Tél. : 04 76 57 47 31
Fax : 04 56 52 89 00
Mail : colette.francois@grenoble-inp.fr
46, avenue Félix-Viallet
38031 GRENOBLE CEDEX 1

Université Joseph-Fourier – Grenoble I

Affaires générales et juridiques
Correspondant : Brigitte METRAL
Tél. : 04 76 51 40 11 – Fax : 04 76 51 44 00
Mail : brigitte.metral@ujf-grenoble.fr
621, avenue Centrale B.P. 53 X
38041 GRENOBLE CEDEX 9

Université Pierre-Mendès-France – Grenoble II

Secrétariat général
Correspondant : Gaëlle HORENKRYG
Tél. : 04 76 82 59 71 – Fax : 04 76 82 58 40
Mail : gaelle.horenkryg@upmf-grenoble.fr
151, rue des Universités B.P. 47
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Université Stendhal – Grenoble III

Cellule juridique secrétariat général
Correspondant : Aline TEISSIER
Tél. : 04 76 82 43 46 – Fax : 04 76 82 43 01
Mail : Aline.Teissier@u-grenoble3.fr
1 180, avenue Centrale B.P. 25
38400 GRENOBLE CEDEX 9

Université de Savoie

Service juridique
Correspondant : Georges DAVIGNON
Tél. : 04 79 75 85 59
Fax : 04 79 75 84 44
Mail : georges.davignon@univ-savoie.fr
27, rue Marcoz B.P. 1104
73011 CHAMBÉRY CEDEX

LILLE

École centrale de Lille

Secrétariat général
Correspondant : Colette GAUSSOT
Tél. : 03 20 33 53 05 – Fax : 03 20 33 54 65
Mail : colette.gaussot@ec-lille.fr
Cité scientifique B.P. 48
59651 VILLENEUVE D'ASCQ

École nationale supérieure des Arts et Industries textiles – ENSAT

Affaires juridiques
Correspondant: Florence GOUSSEREY
Tél.: 03 20 25 64 92
Fax: 03 20 24 84 06
Mail: florence.gousserey@ensait.fr
2, allée Louise et Victor Champier B.P. 30329
59056 ROUBAIX CEDEX 1

École nationale supérieure de chimie de Lille

Responsable administrative
Correspondant: Martine LECOUTRE
Tél.: 03 20 43 48 90 – Fax: 03 20 47 05 99
Mail: martine.lecoutre@ensc-lille.fr
Cité scientifique BAT. C
7, av. Dimitri-Mendeleiev B.P. 90108
59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Université d'Artois

Service des affaires générales et juridiques
Correspondant: Cathy BACQUET
Tél.: 03 21 60 37 74
Fax: 03 21 60 37 88
Mail: cathy.bacquet@univ-artois.fr
9, rue du Temple B.P. 665
62030 ARRAS CEDEX

Université Lille II

Affaires juridiques et contentieuses
Correspondant: Ahlima FROMONT
Tél.: 03 20 96 43 83
Fax: 03 20 88 24 32
Mail: ahlima.fromont@univ-lille2.fr
42, rue Paul-Duez
59 800 LILLE

Université Charles-de-Gaulle – Lille III

Service juridique
Correspondant: Xavier MERCIER-CHAUVE
Tél.: 03 20 41 63 34 – Fax: 03 20 41 62 02
Mail: xavier.mercier-chauve@univ-lille3.fr
Domaine universitaire du « Pont de Bois »
Rue de barreau B.P. 60149
59653 VILLENEUVE D'ASCQ

Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis

Affaires juridiques
Correspondant: Manuel VARAGO
Tél.: 03 27 51 11 05
Mail: manuel.varago@univ-valenciennes.fr
Le Mont Houy
59313 VALENCIENNES CEDEX 9

Université du Littoral – Côte d'Opale

Responsable affaires générales et juridiques
Correspondant: Caroline FLORINDA
Tél.: 03 28 23 74 29 – Fax: 03 28 23 73 13
Mail: caroline.florinda@univ-littoral.fr
1, place de l'Yser B.P. 1022
59375 DUNKERQUE CEDEX 1

LIMOGES

Université de Limoges

conseiller juridique et documentaliste
Correspondant: Jean-Jacques JOLLIVET
Tél.: 05 55 14 91 79 – Fax: 05 55 14 91 01
Mail: jean-jacques.jollivet@unilim.fr
33, rue François-Mitterrand
87032 LIMOGES CEDEX 01

LYON

École Centrale de Lyon

Affaires générales
Correspondant: Murielle BALDI-ROBY
Tél.: 04 72 18 63 62
Fax: 04 72 18 67 27
Mail: murielle.baldi-roby@ec-lyon.fr
36, avenue Guy-de-Collongue
69134 ECULLY CEDEX

École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne

Pôle développement
Correspondant: Alexandrine SEYROL
Tél.: 04 77 43 84 05
Fax: 04 77 43 84 99
Mail: alexandrine.seyrol@enise.fr
58, rue Jean-Parot
42023 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 02

École normale supérieure de Lyon

Service des affaires générales et juridiques
Correspondant: Monique ANGELLIER
Tél.: 04 37 37 60 42
Fax: 04 37 37 60 52
Mail: monique.angellier@ens-lsh.fr
15, parvis René-Descartes B.P. 7000
69342 LYON CEDEX 07

Institut national des sciences appliquées de Lyon

Cellule juridique
Correspondant: Valérie AYMARD
Tél.: 04 72 43 64 96
Mail: valerie.aymard@insa-lyon.fr
20, avenue Albert-Einstein
69621 VILLEURBANNE CEDEX

Institut national de recherche pédagogique de Lyon – I.N.R.P.

Service des affaires juridiques
Correspondant : Flore-Marie JEANNOT
Tél. : 04 72 76 61 72 – Fax : 04 72 76 61 10
Mail : flore-marie.jeannot@inrp.fr
19, allée de Fontenay B.P. 17424
69347 LYON CEDEX 07

Université Jean-Monnet – Saint-Étienne

Affaires générales et juridiques
Correspondant : Sandrine BELOT MARTIN
Tél. : 04 77 42 17 57
Mail : sandrine.belot.martin@univ-st-etienne.fr
34, rue Francis-Baulier
42023 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 02

Université Claude-Bernard – Lyon I

Division des affaires juridiques et institutionnelles
Correspondant : Mathieu VILES
Tél. : 04 72 43 29 89 – Fax : 04 72 43 14 25
Mail : mathieu.viles@adm.univ-lyon1.fr
43, boulevard du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE CEDEX

Université Lumière – Lyon II

Division des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés
Correspondant : Mireille SIMON
Tél. : 04 78 69 73 23
Fax : 04 78 69 74 21
Mail : mireille.simon@univ-lyon2.fr
86, rue Pasteur
69365 LYON CEDEX 07

Université Jean-Moulin – Lyon III

Direction des affaires juridiques et générales – service des affaires juridiques
Correspondant : Marie-Laëtitia CUVY
Tél. : 04 78 78 77 71 – Fax : 04 78 78 79 79
Mail : marie-laetitia.cuvy@univ-lyon3.fr
1, rue de l'Université
Site de la Manufacture des Tabacs,
B.P. 0638
69239 LYON CEDEX 02

MONTPELLIER

École nationale supérieure de chimie de Montpellier

Correspondant : Simon GOUMARRE
Tél. : 04 67 14 43 61 – Fax : 04 67 14 43 53
Mail : simon.goumarre@enscm.fr
8, rue de L'École normale
34296 MONTPELLIER CEDEX 5

Université Montpellier I

Direction des affaires générales – Service des Affaires juridiques
Correspondant : Anne-Marie BORROS-SEDAT
Tél. : 04 67 41 74 37 – Fax : 04 67 41 75 10
Mail : anne-marie.sedat@univ-montp1.fr
5, boulevard Henri IV
CS 19044
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Université Montpellier II

Service du contentieux et des affaires générales
Correspondant : Noëlle CARDONA
Tél. : 04 67 14 30 40 – Fax : 04 67 14 41 60
Mail : sg@univ-montp2.fr
Place Eugène-Bataillon
34095 MONTPELLIER CEDEX 5

Université Paul-Valéry – Montpellier III

Service des affaires juridiques et institutionnelles
Correspondant : Stéphanie DELAUNAY
Tél. : 04 67 14 24 53 – Fax : 04 67 14 22 88
Mail : stephanie.delaunay@univ-montp3.fr
Route de Mende
34199 MONTPELLIER CEDEX 5

Université de Nîmes

Affaires générales
Correspondant : Florence FAUQUIER
Tél. : 04 66 36 46 12
Mail : florence.fauquier@unimes.fr
2, rue du Docteur Georges-Salan
30021 NÎMES

Université de Perpignan – Via Domitia

Service conseils centraux et affaires juridiques
Correspondant : Michèle CLARIMON
Tél. : 04 68 66 20 21 – Fax : 04 68 66 20 18
Mail : michele.clarimon@univ-perp.fr
ou : clarimon@univ-perp.fr
52, avenue Paul-Alduy
66860 PERPIGNAN CEDEX

NANCY-METZ

Institut national polytechnique de Lorraine

Service juridique
Correspondant : Badredine DOUGHA
Tél. : 03 83 595 928
Mail : badredine.dougha@inpl-nancy.fr
2, avenue de la Forêt de Haye B.P. 3
54501 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Université Henry-Poincaré – Nancy I

Service des affaires générales
Correspondant: Sarah WEBER
Tél.: 03 83 68 20 05
Fax: 03 83 68 21 00
Mail: sarah.weber@uhp-nancy.fr
24-30, rue Lionnois B.P. 60120
54003 NANCY CEDEX

Université Nancy II

Service des affaires juridiques
Correspondant: Frédérique HINSBERGER
Tél.: 03 83 34 46 52 – Fax: 03 83 30 05 65
Mail: frederique.hinsberger@univ-nancy2.fr
25, rue Baron-Louis B.P. 454
54001 NANCY CEDEX

Université Paul-Verlaine – Metz

Service des affaires juridiques et statutaires
Correspondant: Séverine BOLAY-BARTEAUX
Tél.: 03 87 31 54 18 – Fax: 03 87 31 50 55
Mail: servicejuridique@univ-metz.fr
Île du Saulcy B.P. 80794
57012 METZ CEDEX 1

NANTES

École Centrale de Nantes

Secrétariat général
Correspondant: Dominique ALLEMANDOU
Tél.: 02 40 37 16 01
Fax: 02 40 74 74 06
Mail: dominique.allemandou@ec-nantes.fr
1, rue de la Noë B.P. 92101
44321 NANTES CEDEX 03

Université d'Angers

Responsable service juridique
Correspondant: Martine PION
Tél.: 02 41 96 22 70 – Fax: 02 41 96 22 71
Mail: Martine.Pion@univ-angers.fr
40, rue de Rennes B.P. 73532
49035 ANGERS CEDEX 01

Université du Maine

Affaires générales et juridiques
Correspondant: Anne THIEULENT
Tél.: 02 43 83 27 59
Fax: 02 43 83 30 77
Mail: affaires-juridiques@univ-lemans.fr;
anne.thieulent@univ-lemans.fr
Avenue Olivier Messiaen B.P. 535
72085 LE MANS CEDEX 9

Université de Nantes

Responsable service affaires générales et juridiques
Correspondant: Christelle DURAND
Tél.: 02 40 99 83 37
Mail: christelle.durand@univ-nantes.fr
1, quai de Tourville B.P. 13522
44035 NANTES

NICE

Université de Nice – Sophia-Antipolis

Service juridique et des marchés
Correspondant: Jacky LE DORÉ
Tél.: 04 92 07 60 43
Fax: 04 92 07 65 26
Mail: jacky.ledore@unice.fr
Parc Valrose 28, avenue de Valrose
06103 NICE CEDEX 2

Université du Sud – Toulon-Var

Secrétariat général
Correspondant: Yves-André CAZEAU
Tél.: 04 94 14 23 00
Fax: 04 94 14 25 04
Mail: cazeau@univ-tln.fr
Avenue de l'Université B.P. 20132
83957 LA GARDE CEDEX

NOUVELLE-CALÉDONIE

Université de la Nouvelle-Calédonie

Affaires générales et juridiques
Correspondant: Georges FAVERO
Tél.: 00 687 266 882
Fax: 00 687 254 829
Mail: georges.favero@univ-nc.nc
B.P. 4477
98847 NOUMÉA

ORLÉANS-TOURS

École nationale supérieure d'ingénieurs – Bourges

Direction de l'École (Cabinet)
Correspondant: Chantal SAULNIER
Tél.: 02 48 48 40 13
Fax: 02 48 48 40 40
Mail: chantal.saulnier@ensi-bourges.fr
88, boulevard Lahitolle
18020 BOURGES CEDEX

Université d'Orléans

Service des affaires générales juridiques et financières
Correspondant : Sébastien COVIAUX
Tél. : 02 38 49 49 57
Fax : 02 38 49 46 23
Mail : sebastien.coviaux@univ-orleans.fr
Château de la source B.P. 6749
45067 ORLÉANS CEDEX 2

PARIS

Collège de France (en cours d'adhésion)

Service des études et affaires financières
Correspondant : Isabelle ROCHE
Tél. : 01 44 27 11 03
Mail : isabelle.roche@college-de-france.fr
11, place Marcelin-Berthelot
75231 PARIS CEDEX 05

Conservatoire national des Arts et Métiers – CNAM

Service des affaires juridiques et économiques
Correspondant : Marc GHEZA
Tél. : 01 40 27 29 02
Fax : 01 58 80 87 17
Mail : marc.gheza@cnam.fr
292, rue Saint-Martin case 725
75003 PARIS CEDEX 03

École des Hautes Études en sciences sociales – E.H.E.S.S.

Affaires juridiques
Correspondant : Gabriel BALLIF
Tél. : 01 49 54 26 57
Mail : gabriel.ballif@ehess.fr
54, boulevard Raspail
75006 PARIS

École pratique des Hautes Études – E.P.H.E.

Affaires juridiques et institutionnelles
Correspondant : Yves FAYET
Tél. : 01 53 63 61 78
Fax : 01 53 63 61 93
Mail : yves.fayet@ephe.sorbonne.fr
46, rue de Lille
75007 PARIS

École nationale des Ponts et Chaussées

Affaires administratives et juridiques
Correspondants : Marie-Josée TRAMIS
ou Thierry ALMAYRAC
Tél. : 01 64 15 34 24
Fax : 01 64 15 34 29
Mail : marie-josee.tramis@enpc.fr ;
thierry.almayrac@enpc.fr
6-8, avenue Blaise-Pascal
Cité Descartes Champs-sur-Marne
77455 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

École nationale supérieure d'Arts et Métiers – ENSAM

Service juridique
Correspondant : Laurence JAM
Tél. : 01 44 24 63 21 – Fax : 01 44 24 63 26
Mail : laurence.jam@ensam.fr
147, boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

École normale supérieure – E.N.S.

Correspondant : Simon LARGER
Tél. : 01 44 32 31 99
Fax : 01 44 32 38 47
Mail : simon.larger@ens.fr
45, rue d'Ulm
75230 PARIS CEDEX 05

École nationale supérieure de chimie Paris

Secrétariat général
Correspondant : Marie-Hélène PAPILLON
Tél. : 01 44 27 66 87
Fax : 01 46 33 02 79
Mail : marie-helene.papillon@enscp.fr
11, rue Pierre et Marie Curie
75005 PARIS CEDEX 5

Institut national des langues et civilisation orientales – INALCO

Secrétariat général
Correspondant : Marianne GUIMBAUD
Tél. : 01 70 23 26 49 – Fax : 01 70 23 26 91
Mail : Marianne.Guibaud@inalco.fr ;
secretariat.general@inalco.fr
2, rue de Lille
75343 PARIS CEDEX 07

INHA

Institut national d'histoire de l'Art – INHA

Service des affaires juridiques et de la commande
publique
Correspondant : Stéphanie VAUDEL
Tél. : 01 47 03 89 47 – Fax : 01 47 03 86 36
Mail : stephanie.vaudel@inha.fr ;
cellule-juridique@inha.fr
2, rue Vivienne
75002 PARIS

Observatoire de Paris

Cellule juridique
Correspondant : Christine CATALA
Tél. : 01 40 51 23 64
Fax : 01 43 54 18 04
Mail : christine.catala@obspm.fr
61, avenue de l'Observatoire
75014 PARIS

Muséum national d'histoire naturelle

Service juridique
Correspondant: Hervé COURTIL
Tél.: 01 40 79 38 49
Fax: 01 40 79 42 25
Mail: courtil@mnhn.fr
57, rue Cuvier
75005 PARIS

Palais de la Découverte

Service juridique
Correspondant: Sarah BENHOU
Tél.: 01 40 74 86 92
Fax: 01 40 74 86 90
Mail: sarah.benhou@palais-decouverte.fr
Avenue Franklin-D.-Roosevelt
75008 PARIS

Université Panthéon-Sorbonne – Paris I

Affaires juridiques et contentieuses
Correspondants: Véronique LESTANG-PRECHAC,
Xavier AFOTA
Tél.: 01 44 07 77 40
Fax: 01 44 07 78 84
Mail: racjuri@univ-paris1.fr;
veronique.lestang@univ-paris1.fr;
xavier.afota@univ-paris1.fr
12, place du Panthéon
75231 PARIS CEDEX 05

Université Sorbonne Nouvelle – Paris III

Affaires générales et juridiques
Correspondant: Anissa TIBAH
Tél.: 01 40 46 28 80
Fax: 01 40 46 28 77
Mail: anissa.tibah@univ-paris3.fr
17, rue de la Sorbonne
75230 PARIS CEDEX 05

Université Sorbonne – Paris IV

Service des affaires générales
Correspondant: Hélène POCHAT
Tél.: 01 40 46 47 95
Fax: 01 40 46 32 84
Mail: helene.pochat@paris-sorbonne.fr
1, rue Victor-Cousin
75230 PARIS CEDEX 05

Université René-Descartes – Paris V

Bureau des affaires générales et de la programmation
Correspondant: Magali VIGNERON
Tél.: 01 40 46 16 20
Fax: 01 40 46 16 69
Mail: magali.vigneron@parisdescartes.fr
12, rue de l'école de Médecine
75270 PARIS CEDEX 06

Université Pierre et Marie Curie – Paris VI

Direction des affaires générales
Correspondant: Myriam CHRISTIEN
Tél.: 01 44 27 72 31
Fax: 01 44 27 70 35
Mail: myriam.christien@upmc.fr
4, place Jussieu
75252 PARIS CEDEX 05

Université Paris Diderot – Paris VII

Direction des affaires générales et juridiques
Correspondant: Sandrine PUECH
Tél.: 01 57 27 57 08
Fax: 01 57 27 57 01
Mail: sandrine.puech@univ-paris-diderot.fr
Bâtiment Les Grands Moulins de Paris
5, rue Thomas Mann – (D.A.G.J. case 7029)
75205 PARIS CEDEX 13

Université Paris VIII

Responsable du service juridique
Correspondant: Mireille ROUZAUD
Tél.: 01 49 40 68 90
Fax: 01 49 40 70 58
Mail: mrouzaud@univ-paris8.fr
2, rue de la Liberté
93526 SAINT-DENIS CEDEX

Université Dauphine – Paris IX

Affaires générales et juridiques
Correspondant: Joyce AMZALAG
Tél.: 01 44 05 41 53
Fax: 01 44 05 41 41
Mail: Joyce.AMZALAG@dauphine.fr
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
75775 PARIS CEDEX 16

Université Nanterre-La Défense – Paris X Ouest

Service des affaires juridiques et institutionnelles
Correspondant: José-Bernard FUENTES
Tél.: 01 40 97 74 62
Fax: 01 40 97 47 09
Mail: sajix-affjurid@u-paris10.fr
200, avenue de la République
92001 NANTERRE CEDEX

Université Sud-Orsay – Paris XI

Service des études juridiques
Correspondants:
Arnaud PRZYBYSZEWSKI
Tél.: 01 69 15 81 18
Fax: 01 69 15 43 32
Mail: arnaud.przybyszewski@u-psud.fr
Michelle CATHELIN
Tél.: 01 69 15 71 61
Fax: 01 69 15 43 32
Mail: michelle.cathelin@u-psud.fr

Natacha SAMSON
Tél. : 01 69 15 68 24
Fax : 01 69 15 43 32
Mail : natacha.samson@u-psud.fr
15, rue Georges-Clemenceau Bât 300
91405 ORSAY CEDEX

POITIERS

Université de La Rochelle
Service des affaires générales et juridiques
Correspondant : Philippe LE GOC
Tél. : 05 46 45 87 17
Fax : 05 46 44 93 76
Mail : philippe.le_goc@univ-lr.fr
23, avenue Albert-Einstein
17071 LA ROCHELLE CEDEX 09

Université de Poitiers
Secrétariat général
Correspondant : Dominique BRUNET
Tél. : 05 49 45 30 41 – Fax : 05 49 45 30 50
Mail : dominique.brunet@univ-poitiers.fr
15, rue de l'Hotel-Dieu
86034 POITIERS CEDEX

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Université de la Polynésie française
Affaires juridiques
Correspondant : Marie PAITEL et Ludovic ECHALIER
Tél. : 00 689 803 935 – Fax : 00 689 803 973
Mail : marie.paitel@upf.pf et
ludovic.echalier@upf.pf
Campus d'Outumaoro
Punaaauia B.P. 6570
FAA'A
Aéroport
98702 TAHITI POLYNÉSIE FRANÇAISE

REIMS

Université de Reims – Champagne-Ardenne
Service juridique
Correspondant : Carole CORPEL
Tél. : 03 26 91 83 73
Fax : 03 26 91 39 24
Mail : carole.corpel@univ-reims.fr
Villa Douce
9, bd de la Paix
51097 REIMS CEDEX

Université de technologie de Troyes
Service des affaires juridiques
Correspondant : Isabelle HENRY
Tél. : 03 25 71 80 03
Fax : 03 25 71 76 77
Mail : isabelle.henry@utt.fr
12, rue Marie-Curie B.P. 206
10010 TROYES

RENNES

Institut national des sciences appliquées de Rennes
Secrétariat général
Correspondant : Claudine HARA
Tél. : 02 23 23 83 56
Mail : direction@insa-rennes.fr ;
claudine.hara@insa-rennes.fr
20, avenue des Buttes de Coësmes, C.S. 14315
35043 RENNES

Université de Bretagne Occidentale
Affaires juridiques et statutaires
Correspondant : Vincent PRUNEYRAS
Tél. : 02 98 07 79 50
Fax : 02 98 01 60 01
Mail : vincent.pruneyras@univ-brest.fr
3, rue des archives C.S. 93837
29238 BREST CEDEX 3

Université de Bretagne Sud
Affaires statutaires et juridiques
Correspondant : Nathalie LESCOAT
Tél. : 02 97 01 70 61
Fax : 02 97 01 70 98
Mail : nathalie.lescoat@univ-ubs.fr
Campus de Tohannic B.P. 573
56017 VANNES CEDEX

Université de Rennes I
Cellule des affaires juridiques
Correspondant : Myriam RAVALET-GUILLET
Tél. : 02 23 23 36 92
Fax : 02 23 23 36 00
Mail : myriam.ravalet@univ-rennes1.fr
2, rue Thabor
35065 RENNES CEDEX

Université de Haute Bretagne – Rennes II
Secrétariat général – service juridique
Correspondant : Yann MASSOT
Tél. : 02 99 14 10 34 – Fax : 02 99 14 10 33
Mail : yann.massot@uhb.fr
Place du Recteur Henri-le-Moal, C.S. 24307
35043 RENNES

LA RÉUNION

Université de la Réunion

Services des affaires juridiques
Correspondant: Pascale NURBEL
Tél.: 02 62 93 80 41
Fax: 02 62 93 80 77
Mail: pascale.nurbel@univ-reunion.fr
15, avenue René-Cassin B.P. 7151
97715 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

ROUEN

Institut national des sciences appliquées de Rouen

Secrétariat général cellule juridique
Correspondant: Guénaël BONNEC
Tél.: 02 35 52 29 98
Fax: 02 35 52 83 69
Mail: guenael.bonnec@insa-rouen.fr
Avenue de l'Université B.P. 8
76800 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Université du Havre

Service des affaires générales et juridiques
Correspondant: Romain BAUDRY
Tél.: 02 32 74 42 77
Fax: 02 35 21 49 59
Mail: romain.baudry@univ-lehavre.fr
25, rue Philippe-Lebon B.P. 1123
76063 LE HAVRE

Université de Rouen

Service des affaires juridiques et statutaires
Correspondant: Mathieu JOLY
Tél.: 02 35 14 60 30
Fax: 02 35 14 00 08
Mail: mathieu.joly@univ-rouen.fr
1, rue Thomas-Becket
76821 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

STRASBOURG

Institut national des sciences appliquées de Strasbourg

Service Contrats – Partenariats
Correspondant: Anne MAZENC
Tél.: 03 88 14 47 87
Mail: anne.mazenc@insa-strasbourg.fr
24, boulevard Victoire
67000 STRASBOURG CEDEX

Université de Haute Alsace

Service des affaires juridiques
Correspondant: Nathalie SCHNEIDER
Tél.: 03 89 33 66 20
Fax: 03 89 33 66 67
Mail: nathalie.schneider@uha.fr
2, rue des frères Lumière
68093 MULHOUSE CEDEX

Université de Strasbourg

Service des affaires juridiques
Correspondants: Jean-Luc ROMAIN;
Sophie DE BOISRIOU
Tél.: 03 68 85 15 73
Fax: 03 68 85 11 30
Mail: jean-luc.romain@unistra.fr;
sophie.deboisriou@unistra.fr
4, rue Blaise-Pascal
67081 STRASBOURG CEDEX

TOULOUSE

École des Mines d'Albi – Carmaux

chargée de mission juridique
Correspondant: Isabelle ROSSI
Tél.: 05 63 49 30 36
Fax: 05 63 49 30 99
Mail: irossi@enstimac.fr
Campus Jarlard
81 013 ALBI CEDEX 09

École nationale de l'aviation civile – ENAC

Chargée mission affaires juridiques
Correspondant: Sandra CAMPEGGI-GARCIA
Tél.: 05 62 17 41 00
Fax: 05 62 17 44 59
Mail: sandra.campeggi-garcia@enac.fr
7, avenue Edouard-Belin B.P. 54005
31055 TOULOUSE CEDEX 4

Université Capitole – Toulouse I

Directeur des affaires juridiques
Correspondant: Norbert CHAPREDONDE
Tél.: 05 61 63 36 74
Fax: 05 61 63 36 97
Mail: norbert.chapredonde@univ-tlse1.fr
2, rue du Doyen-Gabriel-Marty
31042 TOULOUSE CEDEX 9

Université Le Mirail – Toulouse II

Affaires juridiques et contentieuses
Correspondant: Marilyne WATRIGANT
Tél.: 05 61 50 40 93
Fax: 05 61 50 49 24
Mail: marilyne.watrigant@univ-tlse2.fr
5, allée Antonio-Machado
31058 TOULOUSE CEDEX 9

Université Paul-Sabatier – Toulouse III

Service élections-conventions
Correspondant : Christian PLEIMPONT
Tél. : 05 61 55 62 15
Fax : 05 61 55 64 70
Mail : resdag@adm.ups-tlse.fr
118, route de Narbonne
31062 TOULOUSE CEDEX 9

VERSAILLES

École Centrale de Paris

Service juridique
Correspondant : Anne ARNAL
Tél. : 01 41 13 13 52
Mail : anne.arnal@ecp.fr
Grande voie des Vignes
92295 CHATENAY-MALABRY CEDEX

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications

Ressources humaines et affaires juridiques
Correspondant : Danièle HAFFNER
Tél. : 01 30 73 62 18
Fax : 01 30 73 66 67
Mail : haffner@ensea.fr
6, avenue du Ponceau
95014 CERGY CEDEX

École polytechnique (en cours d'adhésion)

Bureau juridique
Correspondant : Jérôme GARCIA
Tél. 01 69 33 34 30
Mail : jerome.garcia@polytechnique.edu
Route de Saclay
91128 PALAISEAU CEDEX

Université de Cergy-Pontoise

Affaires générales, instances
et documentation administrative
Correspondant : Emmanuelle LADAN
Tél. : 01 34 25 62 18 – Fax : 01 34 25 61 27
Mail : Emmanuelle.Ladan@u-cergy.fr;
agi@ml.u-cergy.fr
33, boulevard du Port
95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

Université Évry-Val d'Essonne

Affaires juridiques et générales
Correspondant : Elisa DJANI
Tél. : 01 69 47 90 15
Mail : elisa.djani@univ-evry.fr
Boulevard François-Mitterrand
91025 ÉVRY CEDEX

Université de Versailles

– Saint-Quentin-en-Yvelines
Affaires générales et juridiques
Correspondant : (en attente)
Tél. : 01 39 25 78 73
Fax : 01 39 25 78 12
Mail : (en attente)
55, avenue de Paris
78035 VERSAILLES CEDEX

La librairie de l'éducation



Plus de
5 000 références

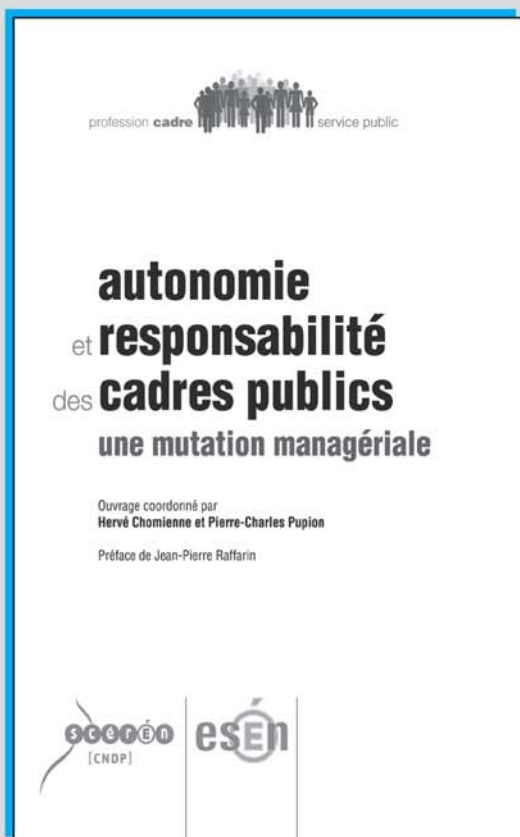
www.sceren.com

SCÉREN

SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE
[CNDP - CRDP]



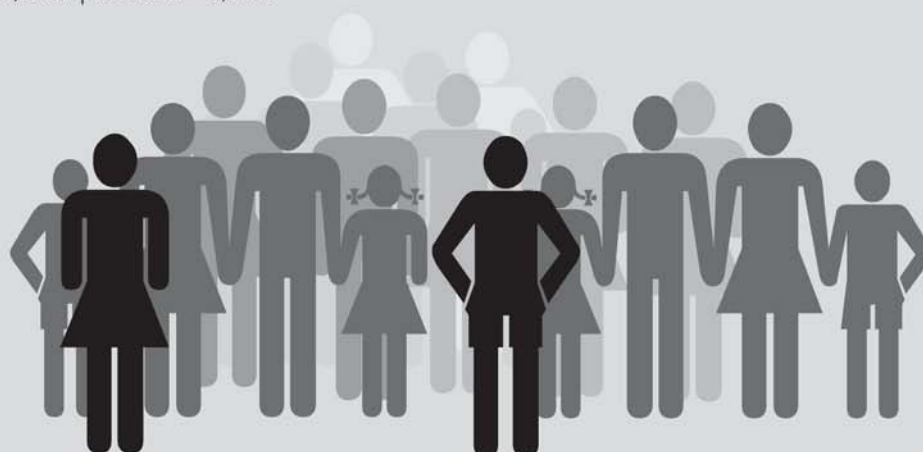
Des ouvrages concis et maniables répondant aux situations professionnelles rencontrées par les personnels d'encadrement.



**Autonomie et responsabilité
des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP – ESEN, 2009 | 755A3382 – 9,90 €



Le pilotage par les résultats
Un défi pour demain
CNDP – ESEN, 2009 | 755A3383 – 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr – rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation – Paris Métro Mabillon

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- en ligne www.sceren.com

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86 961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	39 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2010)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
n° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou C.C.P.:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

n° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(mars 2010)

Comment rédiger un texte dans un univers codifié

La reconstitution rétroactive des carrières

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>



9 771265 673001 10142